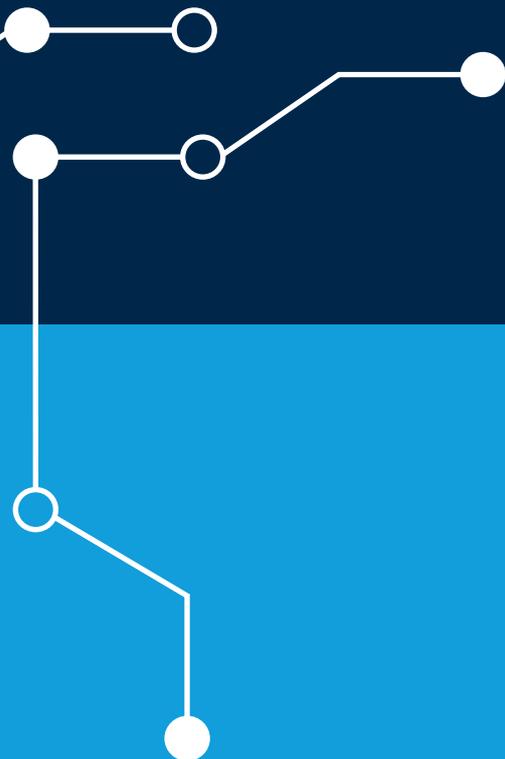


Publications
électroniques
AMURE



Série
Rapports



**Données environnementales
Outre-mer : accès et diffusion.**

Étude préliminaire

**Betty Queffelec
Lucile Stahl
Anne Choquet**

N° R-46-2021

ISSN 1951-6428

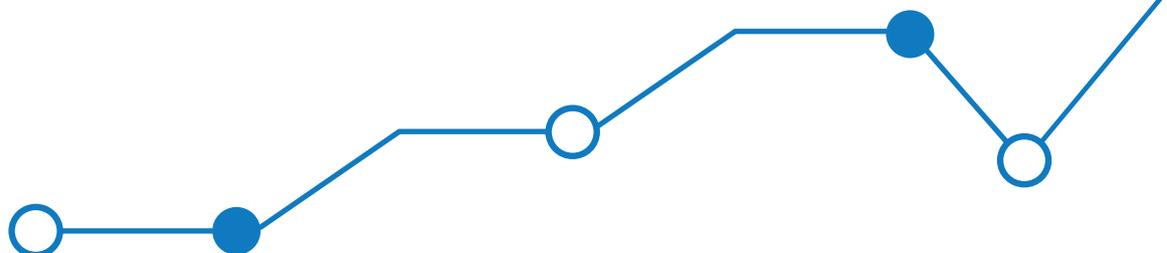
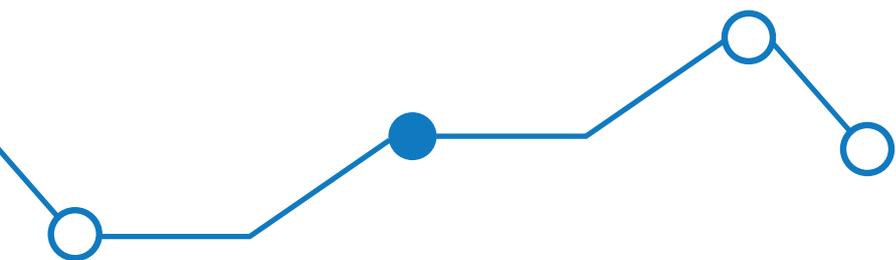
Amure
CENTRE DE DROIT ET D'ÉCONOMIE DE LA MER

www.umr-amure.fr

UBO
Université de Bretagne Occidentale

Ifremer

cnrs



Pour citer ce document

Betty Queffelec, Lucile Stahl, Anne Choquet (2019) [en ligne]
« Données environnementales outre-mer : accès et diffusion. Etude préliminaire », Publications électroniques Amure, Série Rapports R-46-2021, 86p. Disponible : http://www.umr-amure.fr/electro_rapports_amure_R_46_2021 (Consulté le jj.mm.aaaa*)

* Indiquez la date à laquelle vous avez consulté le document en ligne

DONNÉES ENVIRONNEMENTALES OUTRE-MER : ACCES ET DIFFUSION

-

Étude préliminaire

Par :

Betty QUEFFELEC
Enseignante-Chercheuse
Université de Bretagne Occidentale,
UMR-AMURE
betty.queffelec@univ-brest.fr

Lucile STAHL
Chercheuse en droit
Avocate
cabinet@stahl-avocat.fr

Anne CHOQUET
Enseignante-Chercheuse
Brest Business School
anne.choquet@univ-brest.fr

Juillet 2019

Projet financé par : AFB

Synthèse

Le projet mené par l'Université de Bretagne Occidentale et financé par l'Agence Française pour la Biodiversité consiste à :

- recenser les principaux textes internationaux, européens, nationaux et locaux concernant l'accès et la diffusion des données environnementales ;
- préciser leur applicabilité dans chacune des collectivités situées outre-mer.

L'objectif est ainsi de faciliter l'identification des textes applicables outre-mer en vue de pointer les éléments de compréhension et d'amélioration du droit qui pourraient être affinés par la suite.

Dès le début du projet, un constat s'est imposé : **le droit concernant les données environnementales est complexe**, même pour des juristes spécialisées dans le droit de l'environnement et le droit de la mer (Betty Queffelec), en droit d'outre-mer (Lucile Stahl) et en droit de l'Antarctique et des terres australes (Anne Choquet).

La complexité résulte de plusieurs facteurs :

- l'articulation entre plusieurs branches du droit : droit des données publiques, droit de l'environnement, droit de la propriété intellectuelle, protection des données personnelles... ;
- l'articulation entre plusieurs échelles de réglementation : droit international, droit de l'UE, droit national, droit local ;
- une grande diversité du droit applicable aux différentes collectivités et territoires situés outre-mer selon les compétences exercées localement ;
- une faible lisibilité des dispositions concernant l'outre-mer qui complexifie la compréhension du droit applicable et limite ainsi l'accès au droit (par exemple, le code des relations entre le public et l'administration procède par renvoi et par la technique des « [tableaux compteurs](#) ») ;
- une prise en compte mal maîtrisée des particularités juridiques de l'outre-mer dans les textes.

Cela étant dit, il est possible de tirer quelques grands traits du droit applicable aux données environnementales outre-mer.

1) Des dispositions sont applicables à l'ensemble de l'outre-mer :

Ainsi en est-il des règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs car elles relèvent des garanties de libertés publiques qui sont de la compétence exclusive de l'Etat

2) Un groupe homogène régi par un droit largement commun, se composant des RUP : La Réunion, la Guadeloupe, Mayotte, la Martinique, la Guyane et Saint-Martin

Ces collectivités exercent les mêmes compétences que les départements et régions métropolitains. Elles n'ont pas de compétences spécifiques concernant l'accès aux données environnementales, aux données publiques ou encore concernant la propriété intellectuelle ou la protection des données personnelles.

Par conséquent, leur sont applicables :

- **le droit de l'Union Européenne** : Directive INSPIRE, Directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement...
- **l'essentiel du droit national** : Code des relations entre le public et l'administration, Code de l'environnement et Code de la propriété intellectuelle...

Quelques dispositions spécifiques sont toutefois prévues, notamment en matière d'accès aux ressources génétiques pour la Guyane, la Guadeloupe, la Réunion, la Martinique et Mayotte mais pas pour Saint-Martin.

3) Un groupe hétérogène dans lequel chaque collectivité est régie par un statut particulier définissant ses compétences se composant des PTOM : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon et Clipperton

Ainsi, par exemple, des règles spécifiques concernant l'accès à l'information environnementale ont été adoptées par chacune des trois provinces de Nouvelle Calédonie, par la Polynésie française, les îles Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy au titre de leur compétence environnementale.

Ces règles figurent dans les codes de l'environnement locaux adoptés par ces collectivités.

En revanche, Saint-Pierre et Miquelon n'ayant pas de compétence environnementale propre, le Code de l'environnement national leur est applicable de plein droit.

A l'avenir, une attention particulière devra être portée sur l'évolution du droit de la recherche dans le cadre de la transposition de la Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Sommaire

Synthèse.....	3
Sommaire.....	5
Introduction.....	7
I. Conditions d’application des différentes sources du droit outre-mer.....	9
I.1. Droit international.....	9
I. 2. Droit de L’Union Européenne.....	9
I.3. Droit national.....	10
II. Recensement des principaux textes applicables en matière d’accès et de diffusion des données environnementales.....	19
II. 1. Droit international.....	19
II. 2. Droit de l’Union européenne des données environnementales.....	23
II. 3. Droit national.....	29
II.4. Règles locales particulières.....	43
III. Application en matière de données publiques, de données environnementales et de propriété intellectuelle.....	50
III.1. La Réunion, la Guadeloupe, Mayotte, la Martinique et la Guyane.....	50
III.2. Saint-Martin.....	54
III.3. Saint-Pierre et Miquelon.....	58
III.4. Saint-Barthélemy.....	61
III.5. Polynésie française.....	64
III.6. Wallis et Futuna.....	68
III.7. Nouvelle-Calédonie.....	72
III.8. TAAF.....	77
III.9. Clipperton.....	80
IV. Questions juridiques émergentes.....	82
V. Bibliographie indicative.....	86
VI. Table des matières.....	87

Introduction

A la demande de l'Agence Française pour la Biodiversité, le rapport présenté ci-après consiste à dresser un premier état des lieux du droit applicable dans l'outre-mer français concernant l'accès et la diffusion des données environnementales.

Ce travail exploratoire consiste, en tenant compte de la diversité statutaire des collectivités ultramarines, à :

- recenser les principaux textes internationaux, européens, nationaux et locaux concernant l'accès et la diffusion des données environnementales ;
- préciser leur applicabilité dans chacune des collectivités situées outre-mer (carte ci-dessous).



Source : <https://nl.ambafrance.org/L-outre-mer-francais>

L'objectif est ainsi de faciliter l'identification du droit applicable en outre-mer en vue de pointer les éléments qui mériteraient des approfondissements par la suite.

Ce premier état des lieux explore différentes facettes du droit applicable à l'accès et à la diffusion des données environnementales allant de l'accès aux documents administratifs aux informations géographiques, en passant par les informations environnementales. La question du droit applicable en matière de propriété intellectuelle et d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA), issu du Protocole de Nagoya de 2010, est également abordée de façon succincte et dans la mesure où ces matières entrent dans le champ de l'accès et de la diffusion des données environnementales.

Le présent rapport permet, en matière d'accès et de diffusion des données environnementales, de présenter dans un premier temps les conditions d'application des différentes sources du droit d'outre-mer (I), ce dernier présentant une assez grande variabilité en fonction des collectivités concernées. Dans un second temps, les principaux textes intervenant en matière d'accès et de diffusion des données environnementales sont recensés et succinctement présentés (II). Enfin, dans un troisième temps, l'applicabilité de ces principaux textes est explorée, collectivité par collectivité (III).

I. Conditions d'application des différentes sources du droit outre-mer

I.1. Droit international

Le droit international est applicable à l'outre mer français en fonction des dispositions du texte concerné. Si l'Etat français adopte un traité international et que le texte de celle-ci ne limite pas son champ d'application territorial pour la France (par exemple à la seule métropole ou à la métropole et à certains territoires d'outre mer)¹, il a alors la responsabilité d'appliquer les obligations contenues dans le texte sur l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, les collectivités territoriales ont la possibilité de développer, dans une certaine mesure, des relations avec des collectivités étrangères dans le cadre de la coopération décentralisée.

Pour aller plus loin : J. P. THIELLAY, Outre-mer français, Répertoire de droit international, Dalloz, 2012

I. 2. Droit de L'Union Européenne

Deux catégories de collectivités d'outre-mer sont à distinguer à l'égard du droit de l'UE.

I.2.1. Les régions ultrapériphériques (RUP)

Les RUP font partie intégrante de l'Union européenne et sont à ce titre régies par les textes issus de l'Union européenne sous réserve des mesures spécifiques que ceux-ci prévoient².

Pour la France, sont concernées : **la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Mayotte et Saint-Martin.**

I.2.2. Les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

Les PTOM sont l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du Traité de fonctionnement de l'Union européenne dont le but est « la promotion du développement économique et social et des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble »³.

S'ils font partie intégrante du territoire d'États membres, ils ne sont pas considérés comme faisant partie du territoire de l'Union européenne. Aussi le droit de l'Union européenne (les traités à l'exception des dispositions concernant le régime de l'association) ne s'applique-t-il pas à ces territoires qui ne bénéficient pas non plus des fonds structurels. En revanche, l'association à l'Union européenne leur offre notamment un régime commercial spécifique. Ainsi par exemple,

1 L'Etat a également la faculté de restreindre le champ d'application d'un traité international en émettant une réserve au moment de signer, de ratifier, de l'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer dans les conditions fixées par l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 349.

3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, quatrième partie.

les produits originaires des PTOM importés dans l'Union européenne ne sont pas soumis aux droits d'importation ni aux restrictions quantitatives.

Pour la France, sont concernés : **la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises et les îles Wallis-et-Futuna,**

A noter que l'îlot de Clipperton n'est visé par aucun des textes concernant l'Union européenne si bien que ce territoire doit être considéré comme n'étant ni une RUP, ni un PTOM.

Pour aller plus loin : I. OMARJEE, Association : pays et territoires d'outre-mer, Répertoire de droit européen, Dalloz, 2015.

I.3. Droit national

L'ensemble des collectivités situées outre-mer sont soumises à la Constitution française de 1958 et au bloc de constitutionnalité. S'y applique donc la Constitution en tant que telle mais également la Charte de l'environnement de 2004 et toutes les autres règles à valeur constitutionnelle.

Des lois et règlements viennent en préciser le fonctionnement.

Il y a lieu de distinguer entre quatre types de collectivités :

- **Les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution de 1958**
Il s'agit d'une part, les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, La Réunion, Mayotte) et d'autre part les collectivités territoriales à assemblée unique de Guyane et Martinique se substituant à un département et une région d'outre-mer.

Elles sont régies par le droit national sous réserve d'adaptations du droit à leurs contraintes et caractéristiques particulières ou, sauf pour La Réunion, d'une habilitation donnée par la loi ou le règlement à ces collectivités pour fixer elles-mêmes les règles applicables à leur territoire dans un domaine donné.

- **Les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution de 1958** sont dotées d'un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.
Il s'agit de la Polynésie française, Wallis et Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon.

Pour ces collectivités, la répartition des compétences entre l'État et les institutions locales ou communales sont définies dans les dispositions statutaires applicables à chacune d'entre elles.

Ainsi faut-il prendre en considération la répartition des compétences prévues :

- pour Saint-Barthélemy par les [articles L.O. 6211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#) ;
- pour Saint-Martin par les [articles L.O. 6311-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#) ;
- i- pour Saint-Pierre et Miquelon par les [articles L.O. 6411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales](#) ;
- pour Wallis et Futuna par la [Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer](#), le [Décret n°57-811 du 22 juillet](#)

[1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna](#) et le [Décret n°62-288 du 14 mars 1962 fixant les attributions du conseil territorial des îles Wallis et Futuna](#) ;
- pour la Polynésie française par la [Loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française](#).

- **La Nouvelle-Calédonie**, collectivité *sui generis*, est régie par le [titre XIII de la Constitution de 1958](#).

Pour cette collectivité, la répartition des compétences entre l'État, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes résulte de la [loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie](#).

- **Les Terres Australes et Antarctiques françaises et l'île de Clipperton** sont régies par la [loi n°55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton](#).

Il en résulte deux régimes juridiques différents.

- Pour les **Terres Australes et Antarctiques françaises** (île Saint-Paul, île Amsterdam, archipel Crozet, archipel Kerguelen, terre Adélie et les îles Bassas da India, Europa, Glorieuses, Juan da Nova et Tromelin), les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin sont applicables de plein droit. Le [décret n°2008-919 du 11 septembre 2008](#) pris pour l'application du statut des TAAF est le principal texte adopté sur le fondement de la loi de 1955.
- Pour Clipperton, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Clipperton est régie par une loi commune aux TAAF mais ne bénéficie pas du même statut.

Compétences de l'État : Garanties des libertés publiques et données

Quelles que soient les collectivités concernées, l'État est resté compétent dans un certain nombre de domaines qu'il n'a pas souhaité décentraliser dans la mesure où ils relevaient de ses pouvoirs dits « régaliens ».

Ainsi par exemple, et même en Nouvelle-Calédonie où la souveraineté entre la Collectivité et l'État est « *partagée* »⁴, les « **garanties des libertés publiques** » sont restées des compétences exercées par l'État sur tout le territoire de la République.

Ce domaine qui lui est réservé a une résonance dans le droit d'accès aux données.

En effet, il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que **la définition du périmètre des documents administratifs communicables, sont de la compétence de l'État (car elles mettent en œuvre la garantie des libertés publiques)**⁵.

⁴ [Accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998](#) : « *Le partage des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie signifiera la souveraineté partagée* » (point 5).

⁵ [Cons. constit., décision n° 2014-5 LOM du 2 octobre 2014](#). « Considérant, en second lieu, d'une part, que l'article 74 de la Constitution réserve à l'État la compétence dans les matières énumérées au quatrième alinéa de son article 73 ; que parmi ces matières figurent les « garanties des libertés publiques » ; qu'en vertu des dispositions du 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, qui reprend ces dispositions, les autorités de l'État sont compétentes en matière de « garanties des libertés publiques » ; que les règles relatives à l'étendue

C'est la raison pour laquelle, certaines parties du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration concernant les documents administratifs s'appliquent à l'ensemble de l'outre-mer. Tel est le cas en particulier des règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs.

du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques ; qu'il en résulte qu'il appartient à l'État de fixer les règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics, des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ».

Lemaire, F., « L'outre-mer, l'unité et l'indivisibilité de la République », Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, n°35, 2012, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-outre-mer-l-unite-et-l-indivisibilite-de-la-republique> (Consulté le 19 juillet 2019).

Tableau 1 – Le droit applicable en outre-mer

	Droit international	Droit de l'Union européenne	Droit constitutionnel et « lois de souveraineté »⁶	Loi et règlements	Règles locales particulières
Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte	Oui, sauf réserves éventuelles et le champ d'application restreint du traité	Oui, avec mesures spécifiques le cas échéant	Oui	Oui, sous réserve d'adaptations	Après habilitation législative ou réglementaire, possibilité pour le conseil départemental ou régional d'élaborer des règles particulières sur son territoire dans des matières relevant du domaine de la loi ou du règlement <i>(CGCT, articles LO3445-9 et LO4435-9 et, pour Mayotte, CGCT, articles LO3445-9 et LO4435-9)</i>
La Réunion		Oui, avec mesures spécifiques le cas échéant	Oui	Oui, sous réserve d'adaptations	
Saint-Martin		Oui, avec mesures spécifiques le cas échéant	Oui	Oui, - Sauf pour les matières qui relèvent de la loi organique en application de	La collectivité fixe les règles dans les matières suivantes (compétence d'attribution) : - Impôts, droits et taxes; cadastre ; - Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt

⁶Ensemble de règles qui en raison de leur objet ont vocation à s'appliquer sur tout le territoire de la République, outre-mer compris, sans aucune mention expresse. Cette catégorie de normes n'est pas textuellement définie. Elle est le fruit de la jurisprudence et est parfois évoquée en tant que telle par la doctrine administrative (cf. Circulaire modifiée du Premier ministre du 21 avril 1988 relative à l'applicabilité des textes législatifs et réglementaires outre-mer, à la consultation des assemblées locales de l'outre-mer et au contreseing des ministres chargés des DOM-TOM, Avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer, essentiellement en Guyane et à Mayotte, JORF 6 juillet 2017) ou suggérée par la jurisprudence (Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, cons. 18 : « *que, toutefois, cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République* »). Exemples de lois de souveraineté : les lois constitutionnelles, les lois organiques, les règles relatives aux grandes juridictions nationales, les textes instituant un statut au profit des personnes, l'état des personnes.

				<p>l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité (ci-contre) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve d'adaptations 	<p>territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voirie ; droit domanial et des biens de la collectivité ; - Accès au travail des étrangers ; - Tourisme ; - Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité. - Urbanisme ; construction ; habitation ; logement ; - Énergie. <p>Après habilitation législative ou réglementaire, possibilité pour la collectivité d'élaborer des règles particulières sur son territoire dans des matières relevant du domaine de la loi ou du règlement.</p> <p>A cet égard, la Collectivité dispose d'une habilitation permanente pour élaborer des règles particulières en matière d'environnement.</p>
Saint-Pierre et Miquelon		Non, sauf pour les dispositions relatives à l'association	Oui	<p>Oui,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauf pour les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de 	<p>La collectivité fixe les règles dans les matières suivantes (compétence d'attribution) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impôts, droits et taxes ; cadastre - Régime douanier, à l'exclusion des prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements

				<p>la compétence de la collectivité (ci-contre) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sous réserve d'adaptations 	<p>internationaux de la France et des règles relatives à la recherche, à la constatation des infractions pénales et à la procédure contentieuse ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Urbanisme, construction, habitation, logement ; - Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité. <p>Après habilitation législative ou réglementaire, possibilité pour la collectivité d'élaborer des règles particulières sur son territoire dans des matières relevant du domaine de la loi ou du règlement.</p>
Saint Barthélemy		Non, sauf pour les dispositions relatives à l'association	Oui	<p>Oui,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauf pour les matières qui relèvent de la loi organique en application de l'article 74 de la Constitution ou de la compétence de la collectivité (ci-contre) ; - Sous réserve d'adaptations 	<p>La collectivité fixe les règles dans les matières suivantes (compétence d'attribution):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impôts, droits et taxes; cadastre ; - Urbanisme ; construction ; habitation ; logement - Circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; carte et titre de navigation des navires de plaisance à usage personnel non soumis à francisation ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ; - Voirie ; droit domanial et des biens

					<p>de la collectivité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environnement, y compris la protection des espaces boisés ; - Accès au travail des étrangers ; - Énergie ; - Tourisme ; - Création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité ; - Location de véhicules terrestres à moteur. <p>Après habilitation législative ou réglementaire, possibilité pour la collectivité d'élaborer des règles particulières sur son territoire dans des matières relevant du domaine de la loi ou du règlement.</p>
Wallis et Futuna		Non, sauf pour les dispositions relatives à l'association	Oui	Oui, dans toutes les matières non attribuées à la Collectivité (compétence de droit commun)	<p>Wallis et Futuna fixe les règles dans les matières énumérées (compétence d'attribution) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'assemblée territoriale, par les articles 40, 45 et 46 du décret du 22 juillet 1957 ; - pour le conseil territorial, par le décret n°62-288 du 14 mars 1962.
Polynésie française		Non, sauf pour les dispositions relatives à l'association	Oui	Uniquement dans les domaines listés par loi organique (compétence d'attribution) dont les droits civils ou les libertés	<p>La Polynésie française fixe les règles dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État ou aux communes, ce qui inclut notamment l'environnement et le droit de la propriété intellectuelle (compétence de droit commun).</p>

				publiques.	
Nouvelle-Calédonie		Non, sauf pour les dispositions relatives à l'association	Oui	Uniquement dans les domaines listés par la loi organique (compétence d'attribution) comme il en est pour la recherche	<p>La Nouvelle-Calédonie fixe les règles dans les matières énumérées par la loi organique (compétence d'attribution) et notamment en droit civil et commercial, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement.</p> <p>Les provinces fixent les règles dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État, à la Nouvelle-Calédonie ou aux communes ce qui inclut notamment l'environnement (compétence de droit commun).</p>
TAAF	Les engagements internationaux s'appliquant au TAAF via les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux	Non, sauf pour les dispositions relatives à l'association	Oui	Oui de plein droit pour les matières énumérées par la loi statutaire de 1955 à savoir, notamment : le droit civil, le droit pénal et la procédure pénale, le droit commercial, le droit des assurances et la recherche. Sont également de plein droit les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux.	L'administrateur supérieur des TAAF fixe les règles dans les matières relevant de sa compétence.

				Pour le reste, les lois et règlement sont applicables uniquement sur mention expresse (= spécialité législative).	
Clipperton		Non	Oui	Oui de plein droit	

II. Recensement des principaux textes applicables en matière d'accès et de diffusion des données environnementales

Le droit de l'accès et de la diffusion des données environnementales est marqué par une articulation nécessaire entre plusieurs branches du droit, spécialement le droit des données publiques, le droit de l'environnement, le droit de la propriété intellectuelle et la protection des données personnelles.

II. 1. Droit international

[Convention européenne des droits de l'homme \(Rome, 1950\)](#)

L'article 10 de la Convention reconnaît que « *toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière* ».

L'exercice de ces libertés pourra toutefois être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par le droit interne des Etats.

[Convention des Nations Unies sur le droit de la mer \(Montego Bay, 1982\)](#)

La Convention encadre la délimitation des frontières et des espaces maritimes (mer territoriale, zone économique exclusive, le plateau continental, haute mer...).

Elle définit en outre les principes généraux de l'exploitation des ressources de la mer (ressources vivantes, ressources du sol et du sous-sol).

Elle crée le Tribunal international du droit de la mer « compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention », mais non exclusivement chargé de régler ces différends.

Dispositions sur la recherche scientifique marine

- Publication et diffusion des informations et connaissances issues de la recherche scientifique marine en favorisant la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine (article 244)
- Recherche scientifique dans la **mer territoriale** réglementée et autorisée par l'État côtier (article 245)
- Recherche scientifique dans la **zone économique exclusive et sur le plateau continental** réglementée et autorisée par l'État côtier – Conditions de refus énumérées (article 246)
Obligation notamment de :
 - ✓ fournir à l'État côtier des rapports préliminaires ainsi que les résultats et conclusions une fois les recherches terminées ;
 - ✓ s'engager à donner à l'État côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenues dans le cadre du projet de recherche scientifique marine ;
 - ✓ fournir à l'État côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter (article 249).

Ces dispositions sont applicables également aux États voisins sans littoral ou géographiquement désavantagés.

- Liberté de conduire des recherches scientifiques **au-delà de la ZEE** en haute mer et dans la Zone internationale (articles 256 et 257) ;
- Dans la Zone (les fonds marins situés au delà des plateaux continentaux), les Etats doivent favoriser la coopération internationale notamment « en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu » (article 143). L'obligation en matière de diffusion de donnée est donc renforcée dans la Zone.

[Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement \(Aarhus, 1998\)](#)

La Convention vise à garantir :

- l'accès à l'information sur l'environnement ;
- la participation du public au processus décisionnel ;
- l'accès à la justice en matière d'environnement.

Concernant le pilier « **accès à l'information sur l'environnement** » qui nous intéresse ici, il se compose de deux orientations :

- l'accès à l'information sur l'environnement : chacun a le droit d'avoir accès, s'il le demande, aux informations existantes ; ce type d'accès peut être qualifié de « *passif* » ;
- le rassemblement et la diffusion d'informations sur l'environnement : sont énumérées les tâches qui incombent à l'administration publique pour rassembler et diffuser des informations de sa propre initiative; il s'agit alors d'un accès « *actif* » à l'information.

Pour aller plus loin : [Guide d'application de la Convention d'Aarhus](#)

Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992)

La Convention vise à assurer la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'exploitation des ressources génétiques (article 1).

Les Etats favorisent et encouragent la recherche, l'exploitation de ses résultats et la coopération scientifique pour atteindre les objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité (articles 18 et 12).

Des dispositions spécifiques en matière de biotechnologie visent la mise en œuvre du troisième objectif concernant le partage équitable (article 19). Elles ont été précisées dans le protocole de Nagoya adopté en 2010.

Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 2010)

Venant compléter la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Nagoya vise à préciser les règles pour un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Il prévoit notamment que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable de l'Etat qui les fournit ainsi que des communautés autochtones et locales (article 6). Celles-ci doivent également donner en connaissance de cause leur consentement préalable à l'accès à leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (article 7).

Droit international régional : les conventions sur les mers régionales

L'ensemble de ces Conventions vise la protection de l'environnement marin.

Océan Indien

Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Nairobi, 1985, telle qu'amendée en 2010)⁷

Article 15 « Les Parties contractantes coopèrent, directement ou avec l'aide des organisations régionales et internationales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique et de la surveillance et échangent des données et autres renseignements scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles (...) ».

Caraïbes

Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Carthagène, 1983)⁸

Article 13 « Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement et le cas échéant par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques relatifs aux objectifs de la présente Convention. (...) »

Pacifique :

Convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud (Apia, 1976)⁹

Article 7 : « Les Parties contractantes effectuent, dans la mesure du possible, des recherches relatives à la conservation de la nature. Elles coordonnent ces recherches en tant que de besoin avec celles que poursuivent d'autres Parties. Elles coopèrent également dans l'échange d'informations sur les résultats desdites recherches ainsi que sur l'administration des zones et des espèces protégées. »

Convention portant création du Programme régional océanien de l'environnement (PROE) (Apia, 1993)¹⁰

L'une des fonctions du secrétariat du PROE est d' « aider les membres du programme à obtenir, interpréter et évaluer les données et informations scientifiques et techniques » (article 7.1 h)

Convention relative à la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Nouméa, 1986)¹¹

article 7.1 « Les Parties coopèrent directement entre elles ou avec le concours des organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance de l'environnement et de l'échange de données et autres renseignements scientifiques et techniques relatifs aux objectifs de la présente Convention »

Antarctique

7 Convention signée le 21 juin 1985 à Nairobi et entrée en vigueur le 30 mai 1996. Un Protocole modifiant la Convention et notamment son titre a été signé en 2010 (à son entrée en vigueur la Convention deviendra la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental).

8 Convention signée le 24 mars 1983 à Carthagène et entrée en vigueur le 11 octobre 1986.

9 Convention signée le 12 juin 1976 à Apia (Nouvelle-Zélande) et entrée en vigueur le 28 juin 1990.

10 Convention signée le 16 juin 1993 à Apia et entrée en vigueur le 31 août 1995.

11 Convention signée le 24 novembre 1986 à Nouméa et entrée en vigueur le 22 août 1990.

Traité sur l'Antarctique (Washington, 1959)¹²

Le Traité sur l'Antarctique organise la gestion des activités humaines en Antarctique, au Sud du Soixantième degré de latitude Sud. Il n'autorise que les activités pacifiques et consacre la liberté de la recherche scientifique.

Il encourage la « coopération internationale en matière de recherches scientifiques ». C'est ainsi qu'il prévoit que les Parties contractantes « conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible :

- a) A l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;
- b) A des échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région;
- c) A l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles. »

Sur le fondement du traité adopté en 1959, un Système du Traité sur l'Antarctique a été établi. Parmi les traités adoptés, deux présentent un intérêt particulier en matière de gestion des données : le Protocole de Madrid et la CCAMLR présentés ci-dessous.

Le Protocole relatif à la protection de l'environnement (Madrid, 1991)¹³ consacre une protection globale de l'environnement en Antarctique. Il fait de l'Antarctique une réserve naturelle consacrée à la paix et à la science.

Les activités sont organisées et conduites « de façon à accorder la priorité à la recherche scientifique et à préserver la valeur de l'Antarctique en tant que zone consacrée à la recherche, y compris celle qui est considérée comme essentielle pour la compréhension de l'environnement global » (article 3).

Dans le cadre des évaluations d'impact sur l'environnement (évaluations globales), les Etats font « une description des méthodes et données utilisées pour prévoir les impacts de l'activité envisagée » (article 3 de l'Annexe I).

Dans le cadre de la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, des obligations existent en matière d'échange d'informations, les Parties prennent des dispositions pour « rassembler et échanger les données enregistrées (y compris celles concernant les permis) et les statistiques relatives aux nombres de chaque espèce de mammifères et d'oiseaux indigènes et aux quantités de plantes indigènes pris chaque année dans la zone du Traité sur l'Antarctique ».

Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique dite CCAMLR (Canberra, 1980)¹⁴

La Convention a pour « objectifs la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique » (article 2).

« la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin d'étendre les connaissances sur les ressources marines vivantes de l'écosystème marin de l'Antarctique » est encouragée (article 15).

Il appartient aux membres de communiquer « Dans toute la mesure du possible » à la Commission de la Convention et au Comité scientifique annuellement « les données statistiques, biologiques et autres et les renseignements dont la commission et le comité scientifique pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions ». Ils communiquent

12 Traité signé le 1^{er} décembre 1959 et entré en vigueur le 23 juin 1961.

13 Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement signé le 4 octobre 1991 et entré en vigueur le 14 janvier 1998.

14 Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique signée le 20 mai 1980 à Canberra et entrée en vigueur le 7 avril 1982.

également « de la manière et aux intervalles prescrits, des informations sur leurs activités de capture, y compris sur les zones de pêche et les navires, de sorte que des statistiques fiables concernant les prises et les moyens mis en oeuvre puissent être rassemblées ».

II. 2. Droit de l'Union européenne des données environnementales

A l'échelle européenne, le statut juridique des données scientifiques est établi par différents textes provenant de différents domaines du droit spécialement le droit de l'environnement, de l'accès aux documents publics, de la propriété intellectuelle et de la protection des données personnelles.

Il convient tout d'abord de mentionner que la Charte des droits fondamentaux de l'UE, qui s'impose à l'ensemble de la législation européenne, comporte des principes qui doivent être respectés par le droit des données environnementales.

[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne](#)

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

1. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*
2. *Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*
3. *Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.*

Article 13 - Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 17 – Droit de propriété

[...] 2. La propriété intellectuelle est protégée.

Droit européen de l'information publique

[Règlement européen 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission](#)

Le Règlement prévoit que tout citoyen de l'Union et toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège dans un État membre a un droit d'accès aux documents des institutions de l'Union.

[Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne \(INSPIRE\)](#)

Elle vise à imposer aux autorités publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, services publics) à :

- rendre leurs données environnementales géographiques accessibles au public en publiant sur Internet (en visualisation et téléchargement) ces données et les métadonnées correspondantes (article 11) ;
- partager les données entre autorités publiques (article 17)¹⁵.

La Directive INSPIRE définit plusieurs principes fondateurs d'une infrastructure d'information géographique ainsi que le rappelle la page du site internet du Conseil National de l'Information Géographique consacrée à INSPIRE (http://cnig.gouv.fr/?page_id=8991)

Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

Cette Directive succède à la Directive 2003/98 concernant la réutilisation des informations du secteur public qui avait été modifiée en 2013 par la [Directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013](#) afin de l'adapter à la plus grande quantité de données en circulation dans le monde, données du secteur public comprises et à l'évolution des technologies d'analyse, d'exploitation et de traitement des données.

Elle fixe un ensemble de règles concernant la réutilisation et les moyens pratiques destinés à faciliter la réutilisation de documents existants détenus par des organismes du secteur public des États membres.

Elle vise spécifiquement les données de la recherche définies à l'art. 2.9 comme « des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche ».

Dans ce cadre son art. 10 précise que :

« 1. Les États membres encouragent la mise à disposition des données de la recherche en adoptant les politiques et en prenant les mesures nécessaires à l'échelon national afin de rendre librement accessibles les données résultant de la recherche financée au moyen de fonds publics (« politiques de libre accès ») qui respectent le principe d'ouverture par défaut et sont compatibles avec les principes FAIR. Dans ce contexte, il y a lieu de tenir compte des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité, à la sécurité et aux intérêts commerciaux légitimes dans le respect du principe « aussi ouvert que possible, mais aussi fermé que nécessaire ». Ces politiques de libre accès visent les organismes exerçant une activité de recherche et les organisations finançant une activité de recherche.

2. Sans préjudice de l'article 1er, paragraphe 2, point c), les données de la recherche sont réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales, conformément aux chapitres III et IV, dans la mesure où elles sont financées au moyen de fonds publics et où des chercheurs, des organismes exerçant une activité de recherche ou des organisations finançant une activité de recherche les ont déjà rendues publiques par l'intermédiaire d'une archive ouverte institutionnelle ou thématique. À cette fin, il est tenu compte des intérêts commerciaux légitimes, des activités de transmission des connaissances et des droits de propriété intellectuelle préexistants. »

¹⁵ Il est à noter que le rapport Fouilleron a souligné les difficultés de partage des données entre autorités publiques. FOUILLERON, A., Les échanges de données réalisés à titre onéreux entre les administrations, Rapport au Premier ministre, 2015, 177 p. https://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/fichiers-attaches/rapport_echanges-donnees-entre-administrations.pdf

Son délai de transcription est fixé au 17 juillet 2021 (art. 17.1).

Pour aller plus loin :

- voir le [Règlement \(CE\) n° 1205/2008 de la Commission du 3 décembre 2008 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les métadonnées \(JO L 326 du 4.12.2008, p. 12-30\)](#).

- voir le [Portail européen](#) mis en place pour accéder à tous les services INSPIRE mis en œuvre par les États membres.

Droit européen de l'environnement

Il convient tout d'abord de rappeler que les deux directives piliers du droit de la biodiversité de l'UE sont inapplicables dans l'outre-mer français : les Directives oiseaux et habitats faune flore¹⁶.

[Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)

La Directive vise à maintenir ou rétablir le bon état de l'eau. Principalement conçu pour les eaux douces, son champ d'application s'étend également en mer à 1 mile marin au delà des lignes de base. Elle prévoit l'information du public et notamment que « sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition » (article 14). Il convient en outre de noter que si cette Directive cadre est l'élément principal de la protection de l'eau dans l'UE. Plusieurs autres textes viennent la compléter qui peuvent également comporter des dispositions concernant les des données utilisées pour leur mise en œuvre, par exemple la [Directive du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles \(91/676/CEE\)](#).

[Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement](#)

La Directive prévoit l'évaluation environnementale de certains projets de plans et programmes. Lorsqu'un plan ou un programme entre dans son champ d'application, un rapport sur les incidences environnementales de sa mise en œuvre est élaboré. Il comporte de nombreuses informations listées en annexe 1. Il s'agit notamment des caractéristiques des zones susceptibles d'être impactées et des problèmes environnementaux lié au plan ou au programme projeté.

[Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil](#)

La Directive abroge et succède à la [Directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement](#).

La Directive du 28 janvier 2003 adapte la législation de l'UE aux exigences de la Convention d'Aarhus, signée par la Communauté européenne le 25 juin 1998. La Directive reconnaît un droit d'accès à l'information environnementale, information dont la définition est au demeurant élargie (article 2 § 1).

¹⁶ Article L414-7 Code de l'environnement.

Stahl Lucile « Le droit de la protection de la nature et de la diversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer », université de Lyon, 2009, 809p.

La directive 2003/4/CE a été transposée en droit français dans le Code de l'environnement par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

[Règlement \(CE\) n° 1367/2006 du 6 septembre 2006 du Parlement européen et du Conseil de l'UE concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement](#)

S'appliquant à toute demande d'accès à des informations environnementales, le règlement n°1367/2006 précise les modalités d'application des exceptions prévues par l'article 4 du [règlement n°1049/2001](#) aux demandes d'accès à des informations environnementales.

Il garantit au public le droit d'accès aux informations environnementales reçues ou établies par les institutions ou organes de l'Union européenne et détenues par eux et en fixe les conditions essentielles et les modalités pratiques.

[Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin \(Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » - DCSMM\)](#)

Le public peut accéder aux données utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM en application de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement précitée

En outre, la DCSMM précise que conformément à la [Directive 2007/2/CE](#) (Directive INSPIRE précitée), les États membres accordent à la Commission européenne, aux fins de l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la DCSMM, en particulier l'examen de l'état du milieu marin dans la Communauté, un accès et des droits d'utilisation en ce qui concerne les données et informations issues des évaluations initiales¹⁷ et des programmes de surveillance¹⁸.

En outre, dans un délai maximal de six mois après que les données et informations issues de l'évaluation initiale et des programmes de surveillance¹⁹ sont disponibles, elles sont mises à la disposition de l'Agence européenne pour l'environnement, pour l'accomplissement de ses missions (article 19).

[Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement](#)

Dans un souci de clarté, la Directive 2011/92/UE succède à la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui a été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle.

Cette Directive prévoit l'information du public dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales de projets. Plusieurs informations sont communiquées par des avis au public

17 Réalisées en application de l'article 8 de la DCSMM

18 Établis en application de l'article 11 de la DCSMM

19 Une erreur de traduction figure dans la version actuelle de la Directive 2008/56/UE, nous en avons informé les services d'eur-lex. Un corrigendum est en préparation.

ou d'autres moyens appropriés tels que les moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles. Il s'agit de : la demande d'autorisation, les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées, des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions, la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision, etc. (article 6).

Ces informations doivent être fournies « à un stade précoce des procédures décisionnelles en matière d'environnement » et au plus tard dès que « raisonnablement possible ».

En outre, en dehors de ces informations, les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné, les informations qui sont pertinentes pour la décision d'autorisation d'un projet et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé.

[Règlement \(UE\) n ° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation](#)

Le Règlement procède à la transposition dans le droit de l'UE des dispositions du protocole de Nagoya (voir ci-dessus point II. 1).

Pour mention, d'autres Directives dont l'objet n'est pas directement l'environnement peuvent également encadrer des données pouvant s'avérer utiles pour la protection de l'environnement. Il s'agit notamment de la planification de l'espace maritime, ou de l'obligation d'emporter un système AIS dans le cadre du transport maritime ainsi que les nombreuses données produites dans le cadre de la politique commune des pêches.

Droit européen de la propriété intellectuelle

Outre le droit applicable en matière d'information environnementale, le droit européen prévoit de nombreuses dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

A cet égard, il existe trois catégories distinctes :

- **la propriété industrielle** : les inventions (brevets), les marques, les dessins et modèles industriels, les nouvelles variétés végétales et les indications d'origine géographique ;
- **les œuvres artistiques protégées par le droit d'auteur** : créations littéraires, artistiques, musicales et audiovisuelles, logiciels, bases de données, réalisations architecturales, créations publicitaires et multimédias ;
- **les stratégies commerciales** : secret commercial, savoir-faire, accords de confidentialité et stratégie de production rapide.

Un grand nombre de textes s'appliquent en ces domaines. Une liste est établie ici : <https://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=EU>

Retenons quelques textes principaux :

[Directive 1996/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données](#)

Ce texte vise la protection par le droit d'auteur des bases de données, c'est à dire le « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou d'une autre manière » (article 1). Il convient cependant de noter que c'est la base de données elle-même et pas son contenu qui est protégée par le droit d'auteur (article 3.2)

Ainsi par exemple, l'auteur bénéficie du droit exclusif de faire ou d'autoriser la reproduction, la traduction, l'adaptation ou la représentation au public de la base de données protégée. Plusieurs exceptions existent notamment celles concernant l'utilisation de la base pour l'enseignement ou la recherche scientifique (articles 5 et 6). Par ailleurs, en application de ce texte, « Les États membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle, évaluée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif. » (article 7.1). Ici encore, plusieurs exceptions existent dont celle concernant l'utilisation aux fins de recherche scientifique et d'enseignement.

[Directive \(UE\) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique](#)

Cette directive vise « l'harmonisation du droit de l'Union applicable au droit d'auteur et aux droits voisins dans le cadre du marché intérieur, en tenant compte, en particulier, des utilisations numériques et transfrontières des contenus protégés. » (article 1). Il permet et encadre la fouille de textes et de données à des fins de recherche scientifique (article 3).

[Directive \(UE\) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués \(secrets d'affaires\) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#)

La Directive « établit des règles protégeant les secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites » (article 1^{er}).

Droit européen relatif à la protection des données personnelles

Il existe enfin un dispositif juridique européen relatif à la protection des données personnelles récemment renouvelé. Le règlement ci-dessous adopté le 27 avril 2016 s'applique depuis le 25 mai 2018.

[Règlement \(UE\) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE \(règlement général sur la protection des données\) \(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE\)](#)

Ce règlement permet aux citoyens de l'Union européenne (UE) de mieux contrôler leurs données à caractère personnel. Il encadre la circulation de ces données assurant d'une part la libre circulation de ces données, d'autre part la protection des droits fondamentaux des personnes physiques à cet égard.

Ce texte étant un règlement, il est d'application directe dans le droit national des États membres. Néanmoins, la France a maintenu l'existence de sa [loi dite informatique et libertés](#) (1978) modifiée et mise à jour de la législation européenne par l'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018. L'objectif de ce texte, outre l'usage de quelques marges de manœuvre laissées par le Règlement européen, était d'aboutir à une application homogène des règles applicables à la protection des données personnelles en métropole et à l'ensemble de l'outre-mer y compris la

Nouvelle-Calédonie et les TAAF²⁰. Un calendrier de mise en œuvre progressive a été défini, il s'étendait jusqu'au 1^{er} juin 2019.

II. 3. Droit national

II.3.1. Le droit constitutionnel

Le droit à l'information en matière environnementale dispose d'une assise constitutionnelle.

En effet, le **préambule de la Constitution de 1958** dispose que : « *Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004* ». L'**article 7 de cette Charte** prévoit que « ***toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement*** ».

Par ailleurs, les règles qui mettent en cause la « garantie des libertés publiques » relèvent de la compétence de l'État. C'est le cas de l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs²¹. En revanche, ne relèvent pas de la compétence de l'État les règles relatives à la réutilisation des informations publiques, ni celles relatives aux modalités et aux conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs (via la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) notamment) concernant les documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public. Ainsi par exemple, dans ces domaines qui ne se rattachent pas à une garantie de libertés publiques ni à la procédure administrative contentieuse de la compétence de l'État ([loi statutaire de la Polynésie française, article 14 2°](#)), seule la Polynésie française est compétente pour les documents qui la concernent.

II.3.2. Le droit des documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration)

Le code des relations entre le public et l'administration rassemble les règles générales applicables à la procédure administrative non contentieuse. Il comporte les règles transversales sur les rapports de l'administration avec le public (personne physique et morale de droit privé).

II.3.2.1. L'accès aux documents administratifs

Le Code organise un droit d'accès aux **documents administratifs** détenus (c'est-à-dire **produits ou reçus**) dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission (CRPA, articles [L. 300-2](#) et [L. 311-1](#)).

20 Weber, C. et Poirier, A « Comment s'applique le RGPD en outre-mer ? », note de blog du 24 juin 2019 disponible à l'adresse suivante : <https://www.village-justice.com/articles/comment-applique-rgpd-outre-mer,31849.html>

CNIL « Loi « Informatique et Libertés » et RGPD : ce qui change pour l'outre-mer », 4 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/loi-informatique-et-libertes-et-rgpd-ce-qui-change-pour-loutre-mer>

21 Voir en ce sens : [Cons. constit., décision n° 2014-5 LOM du 2 octobre 2014](#). Voir également l'encadré p. 11.

Ce droit d'accès a été étendu aux demandes d'accès aux documents administratifs formulées entre les administrations pour l'accomplissement de leurs missions de service public ([Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, article 1^{er}](#)).

a) Une obligation de publication et de communication

Ces administrations sont tenues de **publier en ligne** ou de **communiquer** les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le Code.

Le droit d'accès s'applique notamment aux dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support.

Toutefois, le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés, ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration et l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ([CRPA, L. 311-2](#)).

En outre, deux champs d'exceptions sont prévus en vue de protéger divers intérêts.

Ainsi, ne sont pas communicables :

« 1° Les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-3 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés aux articles L. 241-1 et L. 241-4 du même code, les documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, les documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'article 20 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;*
- b) Au secret de la défense nationale ;*
- c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;*
- d) A la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations ;*

- e) A la monnaie et au crédit public ;
- f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- g) A la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature ;
- h) Ou sous réserve de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. » ([CRPA, article L. 311-5](#))

En vertu de l'[article L. 311-6 CRPA](#), ne sont communicables **qu'à l'intéressé** les documents administratifs :

« 1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

En cas de refus d'accès aux documents administratifs, le demandeur peut saisir la Commission d'accès aux documents administratifs puis, le cas échéant, les juridictions administratives. »

En revanche, pour ces deux champs d'exceptions, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction des mentions non communicables s'il est possible de les occulter ou de les disjointre ([CRPA, article L. 311-7](#)).

b) Une obligation de diffusion

Outre l'obligation de publication ou de communication des documents administratifs, les administrations ont une obligation de diffusion prévues par [les articles L. 312-1 et suivants du Code](#).

Elles peuvent rendre publics les documents administratifs qu'elles produisent ou reçoivent, mais, elles **doivent** assurer cette diffusion pour les documents disponibles sous forme électronique suivants :

- les documents qu'elles communiquent en application des procédures prévues au présent titre, ainsi que leurs versions mises à jour ;
- les documents qui figurent dans le répertoire des informations publiques ;
- **les bases de données**, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs ;
- les données, mises à jour de façon régulière, dont la publication présente un intérêt économique, social, sanitaire ou **environnemental**.

Cette obligation ne s'applique ni aux administrations qui comptent moins de 50 agents ou salariés exprimé en équivalents temps plein, ni aux collectivités territoriales de moins de 3 500 habitants.

Elle ne s'applique pas non plus aux données protégées par les articles [L. 311-5](#) et [L. 311-6](#) du Code, sauf exceptions. En effet, l'[article D. 312-1-3 du CRPA](#) précise que certains documents même comportant des mentions interdites par les articles L. 311-5 et L. 311-6 pourront être diffusés sans occultation.

Exemples :

organigrammes, annuaires des administrations, liste des personnes inscrites à un tableau d'avancement ou sur une liste d'aptitude pour l'accès à un échelon, un grade ou un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique, répertoire national des associations et répertoire des entreprises et de leurs établissements...

II.3.2.2. La réutilisation des informations publiques

Les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations mentionnées précédemment peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus.

Les conditions de cette réutilisation sont fixées par le Code.

La réutilisation peut notamment être soumise à **licence**.

La réutilisation peut également être soumise à **redevance** lorsque les administrations sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public. Tel est le cas des informations mentionnées à l'[article D324-5-1 du Code](#) telles que des informations géographiques, météorologiques, relatives à l'environnement physique marin et à son évolution ou issues d'opérations de numérisation (bibliothèques, musées, archives...). A compter du 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'État, entre les administrations de l'État et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance ([Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, article 1^{er}](#)).

Ne sont pas des **informations publiques** celles sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle. Sous réserve de ces droits, les administrations ne peuvent pas faire obstacle à la réutilisation du contenu des bases de données qu'elles publient en application du 3^o de l'article [L. 312-1-1](#) du code (ndlr : « *les bases de données, mises à jour de façon régulière, qu'elles produisent ou qu'elles reçoivent et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs* ») en opposant des interdictions qu'un producteur de bases de données pourrait dresser en application des articles [L. 342-1](#) et [L. 342-2](#) du Code de la propriété intellectuelle (extraction, réutilisation), sauf à ce que les bases de données soient produites ou reçues par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial soumise à la concurrence.

Pour aller plus loin : [A. Fouilleron et O. Tarteret, Les échanges de données réalisés à titre onéreux entre les administrations, Rapport au Premier Ministre, 2015, 177 p.](#)

II.3.3. Le droit des informations relatives à l'environnement (Code de l'environnement)

Le code de l'environnement instaure un régime d'accès aux informations relatives à l'environnement. Si le droit d'accès à ces informations s'exerce dans les conditions définies par le titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration (ci-dessus), c'est sous réserve des dispositions spécifiques – et plus favorables au demandeur – issues du Code de l'environnement.

Définie à l'[article L. 124-2 du code de l'environnement](#), l'information relative à l'environnement est **une notion très extensive**.

Il s'agit de toute information, quel qu'en soit son support (écrit, visuel, sonore, électronique), ayant pour objet :

- 1°) L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;
- 2°) Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments précédemment cités ;
- 3°) L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes, les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- 4°) Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;
- 5°) Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement.

Le droit d'accès porte sur des « informations » et non sur des « documents administratifs » comme c'est le cas dans le Code des relations entre le public et l'administration. Le demandeur n'a donc pas à identifier un document précis et peut se contenter de formuler une demande de renseignements, dès lors qu'il exprime clairement la nature de l'information qu'il souhaite obtenir.

Le champ des refus de communication qui peuvent être opposés aux demandes d'informations environnementales est plus restreint que pour les documents administratifs.

Ainsi, en application de l'article L. 124-4 du code de l'environnement, un refus de communication peut être opposé aux demandes de communication d'informations relatives à l'environnement, lorsque la communication porterait atteinte :

- aux intérêts énumérés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception notamment du secret de la « monnaie et du crédit public ».
- aux intérêts énumérés à l'article L. 311-6 du même code : secret de la vie privée, secret médical, secret en matière industrielle et commerciale, mentions portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique.
- à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

- aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
- à la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Sous réserve des dispositions du II de l'article L. 124-6, elle peut également rejeter :

- 1° Une demande portant sur des documents en cours d'élaboration : dans ce cas, l'administration doit indiquer au demandeur dans quel délai le document sera achevé.
- 2° Une demande portant sur des informations qu'elle ne détient pas ;
- 3° Une demande formulée de manière trop générale.

A noter qu'aucune disposition du Code de l'environnement ne prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser la communication d'une information relative à l'environnement au motif qu'elle s'inscrirait dans un processus de décision en cours. Aussi la circonstance que le document revêt un caractère préparatoire à une décision que l'administration n'a pas encore prise ou n'a pas manifestement renoncé à prendre, qui fait temporairement échec à la communication des documents administratifs dans le cadre du régime général d'accès ([L311-2 CRPA](#)), ne peut donc jouer en matière environnementale ([CE, 7 août 2007, Association des habitants du littoral du Morbihan](#))²².

Dans tous les cas, l'administration ne peut opposer un refus de communication qu'après avoir apprécié l'« intérêt » que celle-ci présenterait, notamment pour la protection de l'environnement et les intérêts que défend le demandeur. Contrairement au régime issu du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut donc décider de communiquer une information relative à l'environnement si elle l'estime opportun, alors même qu'un des motifs énumérés ci-dessus pourrait légalement justifier un refus de communication. Il lui appartient par suite, à l'occasion de chaque saisine, de procéder à un bilan coûts-avantages de la communication au regard des différents intérêts en présence ([CE 30 mars 2016 n° 383546](#) à propos des informations environnementales contenues dans des avis du Conseil d'État qui ne sont en principe pas communicables en vertu du 1° de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et qui sont couverts par le secret des délibérations du gouvernement protégé par le a) du 2° du même article).

Autres régimes : les informations relatives à l'environnement comprennent une sous-catégorie d'informations qui sont soumises à un régime de communication encore plus libéral : les informations relatives à l'émission de substances dans l'environnement prévues à l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Il existe également des régimes particuliers d'information, de déchets, d'organismes génétiquement modifiés, de risques majeurs, d'installations classées pour la protection de l'environnement (C. env., articles L. 125-1 et s.) et de nucléaire (C. env., articles L. 125-10 et s.).

22 Voir également CADA , avis, 16 mars 2006, *Préfet du Lot*, n° 20060930

Principales différences entre l'accès aux documents administratifs et l'accès aux informations environnementales		
Texte de référence	Code des relations entre le public et l'administration	Code de l'environnement
Données concernées	Documents administratifs	Informations relatives à l'environnement
Personnes assujetties	Dans le cadre de leur mission de service public , l'État, les collectivités territoriales ainsi que les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission	<ul style="list-style-type: none"> - Dans le cadre ou non d'une mission de service public, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; - Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.
Refus de communication	CRPA, article L. 311-5 à 8	<p>CRPA, article L. 311-5 à 8 à l'exclusion notamment des secrets liés à la monnaie et au crédit public</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres motifs de refus : <ul style="list-style-type: none"> - la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ; - les intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ; - la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.
	Pas de communication des documents qui ont vocation à préparer une décision	Communication des informations qui ont vocation à préparer une décision

	<p>L'administration ne peut décider de communiquer un document administratif si un des motifs énumérés ci-dessus justifie un refus de communication.</p>	<p>L'administration peut décider de communiquer une information relative à l'environnement si elle l'estime opportun, alors même qu'un des motifs énumérés ci-dessus pourrait légalement justifier un refus de communication.</p>
--	--	---

II.3.4. Le dispositif relatif à l'infrastructure d'information géographique (Code de l'environnement)

En application de la Directive n° 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne dit Directive « Inspire », le Code de l'environnement prévoit des dispositions concernant cette infrastructure ([C. env., art L. 127-1 et s.](#)).

La Directive vise à établir une infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne pour favoriser la protection de l'environnement en développant la production et l'échange des données géographiques organisées autour de trente-quatre thèmes, précisés dans trois annexes de la Directive.

L'idée est de rendre accessibles au public les données géographiques environnementales détenues par les autorités publiques en instaurant une obligation de mise en ligne de ces données sous format électronique.

Cette obligation s'applique aux séries de données géographiques **détenues sous format électronique** par une autorité publique définie comme suit :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics **dans le cadre ou non d'une mission de service public** ;
- les personnes en charge d'une mission de service public en rapport avec l'environnement et concernant l'exercice de cette mission ;
- toute personne agissant pour leur compte.

Les communes ne sont concernées que si des dispositions législatives ou réglementaires imposent la collecte ou la diffusion de ces séries de données par publication ou par mise à disposition du public. Les organes ou les institutions exerçant une compétence judiciaire ou législative bénéficient également d'une dérogation.

L'obligation porte sur :

- la publication des métadonnées pour les séries et les services de données géographiques ;
- rendre ces données environnementales géographiques accessibles au public en les publiant sur Internet (en visualisation et téléchargement) ;
- partager les données entre autorités publiques, à l'exception de celles qui concernent une mission de service public à caractère industriel ou commercial.

Le réseau de service français est composé d'un outil de centralisation des métadonnées produites sur le territoire national, le [Géocatalogue](#), et d'un outil de consultation des données associées, le [Géoportail](#).

Exemple :

Sur le Géoportail, les informations disponibles pour chacune des collectivités situées outre-mer sont très inégales en fonction des données existantes sur le Géocatalogue. Ainsi, par exemple, il est possible d'accéder au parcellaire cadastral de Guadeloupe ou de Martinique tandis que celui-ci n'est pas disponible pour Mayotte et qu'aucun élément relatif aux TAAF ne figure sur Géoportail.

A noter que les dispositions de la Directive INSPIRE et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aux séries de données géographiques « détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs [des trente-quatre] thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive ».

Seules sont concernées les données disponibles sous format électronique : un plan non numérisé, n'existant que sous forme papier, échappe aux dispositions de la Directive. Cette dernière concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elle n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques. Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne seraient pas encore sous format électronique.

Pour aller plus loin :

- [Site internet du Conseil national de l'information géographique](#), placé auprès du ministre chargé du développement durable pour l'éclairer dans le domaine de l'information géographique
- [Site internet de la Commission européenne relatif à INSPIRE](#)
- [Note d'information du 9 octobre 2013 relative à la production et l'utilisation de l'information géographique dans les services déconcentrés, mise en œuvre des dispositions résultant de la transposition de la directive européenne INSPIRE, programme Géo-IDE](#)

II.3.5. Les restrictions d'accessibilité et de diffusion liées à la propriété intellectuelle et aux données personnelles

Le [Code de la propriété intellectuelle](#) protège la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle : droits d'auteur, droits voisins du droit d'auteur, droits des producteurs de bases de données, dessins, modèles, brevets, marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs...

Ces protections s'imposent aux règles relatives à l'accès aux documents administratifs, aux informations environnementales et à l'information géographique.

Concernant les **documents administratifs**, [l'article L. 311-4 du Code des relations entre le public et l'administration](#) dispose que « les documents administratifs sont communiqués ou publiés sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique ».

Exemple :

Sont communicables les reproductions tridimensionnelles des œuvres du sculpteur Auguste Rodin dans la mesure où elles ont déjà fait l'objet d'une divulgation au sens du code de la propriété intellectuelle ([CADA, Conseil 20190026 - Séance du 07/02/2019](#)).

Concernant **l'information relative à l'environnement**, le droit d'accès s'exerce dans les conditions définies par les dispositions du [titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration](#) et l'autorité publique peut en refuser l'accès si il porte atteinte « à des droits de propriété intellectuelle » ([C. env., article L. 124-5](#)).

Concernant **l'information géographique**, [l'article 4-5 de la Directive INSPIRE](#) indique que dans le cas de données géographiques « *à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente directive qu'avec le consentement de ce tiers* ». En outre, l'article L. 127-1 du Code de l'environnement indique que le chapitre relatif à l'information géographique s'applique « *sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier* » lequel mentionne également les droits de propriété intellectuelle.

Il convient également de noter que des restrictions des restrictions d'accessibilité et de diffusion sont issues du droit des données personnelles. Elles sont principalement contenues dans le Règlement 2016/679 dit RGPD (voir ci-dessus) complété notamment concernant l'outre-mer par la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite Loi informatique et libertés).

II.3.6 Loi république numérique (2016)

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique

Articl e	Objet	Codification
article 1	Échange d'informations entre administrations	Non ²³
article 2	Modification de la liste des documents administratifs communicables (ajout des codes sources) et des exceptions	articles L300-2 et L311-5 CRPA
article 3	La mise à disposition de documents administratifs (au sens large) sous forme électronique doit se faire « dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé. »	article L300-2 CRPA
article s 5, 6 et 8	Diffusion de données et bases de données entrant dans le champ de la définition de document administratif (exceptions, obligation de traitement préalable permettant d'occulter certaines mentions, délais de mise en œuvre)	articles L311-4 et L312-1s CRPA 8 II non codifié
article 7	Le cahier des charge des éco-organismes en matière de déchets prévoit «les conditions dans lesquelles sont encouragées les démarches d'ouverture des données relatives au volume et à la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière ; »	article L541-10 code de l'environnement
article 9	Modification de l'étendue du droit de réutilisation des informations publiques ²⁴	articles L321-1s CRPA
article 10	Applicabilité des dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques aux documents relatifs à la gestion du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales	article L300-3 CRPA
article s 11, 12 et 13	Droit de réutilisation du contenu des bases de données publiées par les administrations sous réserve des droits de propriété intellectuelle de tiers ²⁵	article L321-3 CRPA
article 14	Mise à disposition et réutilisation des données de référence	article L321-4 CRPA
article 15	Les services de radio et de télévision transmettent les données relatives aux temps d'intervention des personnalités politiques dans les journaux et les bulletins d'information, les magazines et les autres émissions des programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel selon les conditions de périodicité et de format que le conseil détermine. Obligation de publication du relevé établi par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel concernant les temps d'intervention des personnalités politiques : « Ce relevé est publié dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé »	article 13 Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
article	Dans le cadre d'un contrat de concession: fourniture par le	article L3131-2 Code de

23Il y a seulement une référence à cet article dans le code des relations entre le public et l'administration afin de conférer à la CADA la compétence pour connaître des questions s'y rapportant.

24A noter la suppression de l'exception suivante : Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent titre, les informations contenues dans des documents (...) « Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article [L. 300-2](#) dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial »

25Pas d'application des article L342-1 et L342-2 du Code de la propriété intellectuelle qui protègent les producteurs de bases de données de certaines utilisations comme par exemple « l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ».

17	concessionnaire des données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public	la commande publique
article 18	Accessibilité des données essentielles des conventions de subvention dépassant un certain seuil	article 10 Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
article 19	Transmission par les personnes morales de droit privé des informations présentes dans les bases de données qu'elles détiennent, lorsque ces informations sont recherchées pour les besoins de certaines enquêtes statistiques	article 3 Loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques
article 23	Obligations des gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en vue de permettre la réutilisation des données détaillées de consommation et de production issues de leur système de comptage d'énergie	articles L111-73-1 et 111-77-1 du code de l'énergie
article 24	Obligation de transmission de l'administration fiscale portant sur des éléments d'information qu'elle détient au sujet des valeurs foncières déclarées à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années	articles L135 B et L107 B du livre des procédures fiscales
article 30	Mise à disposition gratuite des écrits scientifiques financés par des fonds publics	article L533-4 code de la recherche
article 36	Autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais	articles L311-8 CRPA et L213-3 code du patrimoine
articles 38	Copies ou reproductions numériques réalisées pour l'exploration de textes et de données pour les besoins de la recherche publique	articles L122-5 et L342-3 code de la propriété intellectuelle
article 39	Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut pas interdire « les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques » sauf usage à caractère commercial. »	article L122-5 Code de la propriété intellectuelle

En dehors des dispositions du Code des relations entre l'administration et le public que la loi modifie (cf. parties sur ce code pour chaque collectivité), la loi étend quelques uns de ses dispositions à l'outre-mer.

Ainsi, la loi est **applicable de plein droit à la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Mayotte, la Guyane, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et Saint-Barthélemy** et certaines des ses dispositions sont étendues à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna et les TAAF.

Applicabilité des articles 1 à 39 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique à l'outre-mer régit par la spécialité législative										
Articles	1 I et III	8 II	12 II	14 II	15	17	18	19	36	39
Nouvelle-Calédonie										
Polynésie française										
Wallis et Futuna										
TAAF										

II.4. Règles locales particulières

II.4.1. Saint-Barthélemy

Le [Code de l'environnement de Saint-Barthélemy](#) prévoit cinq articles concernant **l'accès aux informations relatives à l'environnement**.

L'article 121-5 prévoit que si le droit d'accès aux documents administratifs s'exerce dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978 et le décret du 28 avril 1988 (*ndlr* : *CRPA, articles L.311-5 et s*), des dispositions spécifiques sont prévues pour :

- l'accès aux informations relatives aux déchets (Titre 5, chapitre 2) ;
- l'accès aux informations relatives aux risques majeurs (Titre 8, chapitre 2) ;
- l'accès aux informations relatives à l'environnement.

Concernant les informations relatives à l'environnement, elles sont listées de façon extensive à l'article 121-5 qui reprend l'article L. 124-2 du Code de l'environnement.

Il s'agit de toute information quel qu'en soit le support qui a pour objet :

- 1°) L'état des éléments de l'environnement, notamment l'air, l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages, les sites naturels, les zones côtières ou marines et la diversité biologique, ainsi que les interactions entre ces éléments ;

- 2°) Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments précédemment cités ;
- 3°) L'état de la santé humaine, la sécurité et les conditions de vie des personnes (*ndlr : en plus dans le code de l'environnement national : les constructions et le patrimoine culturel*), dans la mesure où ils sont ou peuvent être altérés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ;
- 4°) Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ;
- 5°) Les rapports établis par les autorités (*ndlr : en en plus dans le code de l'environnement national : « publiques »*) de la Collectivité ou pour leur compte sur l'application des dispositions (*ndlr : en plus dans le code de l'environnement national : « législatives et réglementaires »*) relatives à l'environnement.

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication de ces informations pour autant qu'elles soient détenues par :

- la collectivité de Saint-Barthélemy et ses établissements publics ;
- les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Comme dans le dispositif prévu dans le Code de l'environnement national, l'autorité concernée :

- doit apprécier l'intérêt d'une communication ;
- peut rejeter la demande pour plusieurs motifs qui sont les mêmes que ceux issus du Code de l'environnement national (cf. ci-dessus).

Dans l'ensemble, les dispositions du Code de l'environnement national sont reprises mot pour mot à l'exception :

- de l'article L. 124-5 ;
- de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

A noter que ce régime juridique s'applique sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration concernant l'accès aux documents administratifs.

II.4.2. Polynésie française :

Le Code de l'environnement de la Polynésie française indique que la politique environnementale de la collectivité repose sur plusieurs principes dont « *le principe de participation selon lequel toute personne a le devoir de contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives au patrimoine commun de la Polynésie française* » (C. env. de la Polynésie française, article LP 1100-3).

Pour autant, ce principe n'est pas traduit par des mesures concrètes permettant aux administrés d'avoir accès à des informations environnementales qui seraient collectées par la Polynésie française ou ses établissements publics.

Par conséquent, il n'existe pas de régime spécifique concernant l'accès et la diffusion des informations environnementales et géographiques.

Dans ces conditions, c'est principalement par le truchement du droit à l'accès aux documents administratifs issu du Code des relations entre le public et l'administration qu'il sera possible d'accéder à des informations environnementales contenues dans les documents administratifs.

Il existe aussi un régime spécifique concernant l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages issus de leur valorisation (C. env. de la Polynésie française, articles LP 3411-1 et s.).

Par ailleurs, la Polynésie française a adopté ses propres dispositions dans le domaine de la propriété intellectuelle en adoptant un [code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française](#) en 2017. Il regroupe des nouvelles dispositions et les dispositions issues d'une « version » modifiée du [code national de la propriété intellectuelle](#) rendu applicable localement en 1992 et repris par la Polynésie française depuis la loi statutaire de 2004 lui donnant compétence en la matière (voir en ce sens : [CC, Décision n° 2014-6 LOM du 7 novembre 2014](#))

Ces dispositions s'appliquent donc en lieu et place du Code de la propriété intellectuelle national.

II.4.3. Wallis et Futuna

Le [Code de l'environnement](#) de Wallis et Futuna comporte des dispositions concernant l'accès aux informations relatives à l'environnement fixées par l'article E. 115-2 du Code.

Il prévoit que « *chacun a le droit d'avoir accès aux informations relatives à l'environnement du Territoire, s'agissant notamment des activités dangereuses et de l'état des ressources et espaces naturels* » et qu' « *un rapport annuel pourra être rédigé par le Service Territorial de l'environnement sous l'égide de la Commission de l'assemblée territoriale chargée des questions environnementales, et diffusé largement au sein du Territoire* ».

Aucune modalité d'accès n'est spécifiquement prévue²⁶ et aucun rapport annuel n'a été produit jusqu'alors.

Dans ces conditions, l'accès aux informations environnementales pourra être exercé soit par l'application des dispositions générales du Code de l'environnement de Wallis et Futuna soit par le truchement du droit à l'accès aux documents administratifs issu du Code des relations entre le public et l'administration pour des informations environnementales contenues dans les documents administratifs.

II.4.4. Nouvelle-Calédonie

Les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont chacune dotées de leurs propres codes de l'environnement.

II.4.4.1. Province Sud

Le [Code de l'environnement de la province Sud](#) comporte des dispositions relatives à l'accès et à la diffusion de l'information relative à l'environnement (C. env. PS, articles 141-1 et suivants) lesquels sont proches de celles issues du Code de l'environnement national.

²⁶ Il existe un régime juridique d'autorisation administrative concernant le prélèvement et la détention de spécimens d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, notamment les organismes marins et terrestres, à des fins de recherche ou destinés à l'exportation (C. env. de Wallis et Futuna, article E 212-1).

En province Sud, il est ainsi prévu que le droit pour toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques à savoir :

- la province Sud ;
- les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les informations considérées comme environnementales sont listées à l'article 141-2 du Code qui reprend *in extenso* l'article L. 124-2 du Code de l'environnement national.

Les motifs d'opposition à communication sont énumérés à l'articles 141-4 et L. 141-5 du Code de l'environnement de la province Sud reprenant les articles L. 124-4 et L. 124-5 du Code de l'environnement national, à l'exception du I 4° concernant la protection des renseignements prévus par la loi du 7 juin 1951 concernant le secret en matière de statistiques.

Le Code local précise les règles de procédure concernant les demandes d'informations :

- l'autorité saisie a un mois pour statuer expressément (deux mois en cas de complexité) ;
- le rejet de la demande est notifié par une décision écrite et motivée précisant les délais et voies de recours.

Il est également précisé, comme en droit national, que :

- si le refus est fondé sur l'inachèvement du document, l'autorité saisie doit indiquer le délai dans lequel le document sera achevé ;
- si la demande porte sur des documents que l'autorité ne détient pas, elle transmet la demande à la personne compétente et en avise le demandeur dans un délai d'un mois ;
- si la demande est formulée de façon trop générale, l'auteur est invité à la préciser dans un délai déterminé par l'autorité saisie.

Enfin, le Code de l'environnement de la province Sud prévoit que certaines informations font l'objet d'**une diffusion obligatoire** à savoir :

- les réglementations environnementales applicables en province Sud ;
- les plans et programmes et les documents définissant les politiques publiques qui ont trait à l'environnement ;
- les rapports des autorités publiques concernant l'environnement ;
- les autorisations sur l'environnement ainsi que les accords environnementaux ;
- les études d'impact environnemental et les évaluations des risques.

A noter que ce régime juridique s'applique sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration concernant l'accès aux documents administratifs.

Par ailleurs, il existe également un régime juridique d'autorisation administrative concernant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauvages, terrestres et marines, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques (C. env. PS, articles 311-1 et suivants).

II.4.4.2. Province Nord

Le [Code de l'environnement de la province Nord](#) comporte des dispositions relatives à l'accès à l'information relative à l'environnement (C. env. PN, articles 153-1 à 153-6).

Une certaine confusion terminologique règne dans ce dispositif qui mentionne d'une part, la notion de « *documents administratifs* » (article 153-2 qui reprend l'article L. 300-2 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'autre part « *l'information relative à l'environnement* » sans pour autant

reprendre la définition extensive prévue par le Code de l'environnement national. Ces deux notions sont pourtant différentes, un document étant une notion plus restrictive qu'une information.

Quoiqu'il en soit, il est prévu que toute personne a le droit d'accéder aux « *informations et documents relatifs à l'environnement* » détenus, reçus ou établis par :

- la province Nord ;
- les personnes chargées d'une mission de service public dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Trois exceptions sont précisées à l'article 153-4 du Code de l'environnement de la province Nord et la communication peut être refusée si elle porte atteinte :

- aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 et suivants du Code de relation entre le public et l'administration ;
- à la protection de l'environnement ;
- aux intérêts de la personne physique ayant fourni l'information demandée sans consentir à sa divulgation.

La demande peut également être rejetée si la personne saisie ne détient pas le document et si la demande est abusive et si le document est inachevé, préparatoire ou en cours d'élaboration.

Le motif de rejet fondé sur le caractère préparatoire d'un document n'est pas prévu en droit national concernant les informations environnementales, mais seulement les documents administratifs. Il s'agissait, en matière environnementale, de permettre au public de réagir avant qu'une décision ne soit prise et non *a posteriori* que l'administration n'ait pas encore pris de décision ni manifestement renoncé à en prendre une.

Le Code local précise les règles de procédure concernant les demandes d'informations :

- l'autorité saisie a un mois pour statuer expressément (deux mois en cas de complexité) ;
- le rejet de la demande est notifié par une décision écrite et motivée précisant les délais et voies de recours.

Enfin, le Code de l'environnement de la province Nord prévoit que les réglementations concernant l'environnement ou s'y rapportant applicables en province Nord font l'objet d'une **diffusion obligatoire**.

A noter que ce régime juridique s'applique sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration concernant l'accès aux documents administratifs.

Par ailleurs, il existe un régime juridique particulier concernant la collecte de données sur les espèces protégées (C. env. PN, article 251-3).

II.4.4.3. Province des Îles Loyauté

Le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté [adopté en 2016](#) et complété depuis, comporte des dispositions relatives au principe d'accès et l'information du public en matière d'environnement.

En ce sens, l'article 110-10 du Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté prévoit que :

« La province des Îles Loyauté facilite l'accès aux informations détenues par les autorités publiques relatives à l'environnement et agit en concertation avec les autorités coutumières et les populations concernées. Toute personne a le droit d'accéder, dans les conditions et les limites définies par la réglementation, aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une

*incidence sur l'environnement. À cet égard, la province des îles Loyauté **adopte des procédés de consultation adaptés**, notamment à l'organisation coutumière, en vue d'une participation effective des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre de la réglementation en matière d'environnement. La province des îles Loyauté contribue en outre à l'information de la population afin de lui permettre de faire des choix assurant la meilleure prise en compte de l'environnement ».*

Les conditions et les limites d'exercice de ce droit d'accès n'ont pas été définies par la réglementation.

Dans ces conditions, c'est principalement par le truchement du droit à l'accès aux documents administratifs issu du Code des relations entre le public et l'administration qu'il sera possible d'accéder à des informations environnementales contenues dans les documents administratifs.

A noter par ailleurs que le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté comporte des dispositions spécifiques concernant [l'utilisation des ressources génétiques](#) (C. env. PIL, art 311-1 et suivants).

Exemple

Avis [20172860](#) de la CADA pour la Nouvelle-Calédonie [Séance du 14/09/2017](#)

« La commission constate que la demande porte sur une étude visant à limiter l'impact de l'ancrage des paquebots sur les récifs coralliens en Nouvelle-Calédonie et plus précisément sur le site d'Ouvéa et donc des informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, pour lesquelles les articles L124-1 et L124-3 prévoient un droit d'accès particulier, dans les conditions définies par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Toutefois, ces dispositions du code de l'environnement ne sont pas applicables à la collectivité de Nouvelle-Calédonie, à ses provinces et à ses communes. Elle estime en conséquence que la demande doit être examinée au regard des seules dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration, applicables aux relations entre le public et la Nouvelle-Calédonie, ses provinces, leurs établissements publics et les autres organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés par ces collectivités d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, en vertu de l'article L563-2 du même code. »

II.4.5 Terres australes et antarctiques françaises

Le Code de l'environnement consacre le Livre VII à la protection de l'environnement en Antarctique créé par la loi n°2003-347 du 15 avril 2003 et modifié par décret n° 2005-403 du 28 avril 2005.

Il établit un mécanisme de déclaration préalable ou d'autorisation pour les activités humaines suivant leur impact sur l'environnement. Il ne comprend pas de mention particulière sur la gestion des données environnementales.

Une « réserve naturelle nationale des Terres australes françaises » créée en 2016 couvre la totalité des parties terrestres et les parties maritimes des archipels de Crozet, Kerguelen, ainsi que des îles de Saint-Paul et Amsterdam (décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la

réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises). Un plan de gestion définit la stratégie de préservation environnementale des Terres australes françaises pour 2018-2027.

Le Préfet-Administrateur des TAAF prend régulièrement des arrêtés publiés au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises²⁷.

Exemple

Avis [20155246](#) de la CADA pour les TAAF [Séance du 07/01/2016](#)

« Monsieur X., pour l'association Greenpeace France, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 29 octobre 2015, à la suite du refus opposé par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à sa demande de communication de l'intégralité des rapports des observateurs de pêche transmis aux autorités françaises sur les thoniers senneurs opérant dans la zone de compétence de la commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) depuis 2008 [...]

En l'absence de réponse du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises à la date de sa séance, la commission constate que la demande porte sur des informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, pour lesquelles les articles L124-1 et L124-3 prévoient un droit d'accès particulier, dans les conditions définies par livre III du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Toutefois, ces dispositions du code de l'environnement ne sont pas applicables à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises.

La commission rappelle, néanmoins, qu'en application des articles 1-1 et 1-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, les dispositions législatives et réglementaires du code des relations entre le public et l'administration sont applicables de plein droit dans ce territoire, sous réserve des exceptions et adaptations prévues par les articles L581-1 et suivants dudit code. Elle estime, en conséquence, que la demande doit être examinée au regard des seules dispositions de ce code. La commission, qui n'a pu prendre connaissance des documents demandés, considère, en l'espèce, que les rapports sollicités constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, en vertu de l'article L311-1 du code précité, sous réserve de l'occultation préalable, le cas échéant, en application de l'article L311-6 de ce code, d'éventuelles mentions révélant de la part d'une personne physique ou morale, un comportement dont la divulgation pourrait lui porter préjudice. Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable. »

²⁷ L'accès aux règles locales applicables est actuellement impossible en raison d'une indisponibilité du JO des TAAF, voir p. 85 et 86.

III. Application en matière de données publiques, de données environnementales et de propriété intellectuelle

Comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, le droit relatif à l'accès et à la diffusion des données environnementales se trouve à la jonction entre différentes matières : la garantie des libertés publiques pour le principe de l'accès du public aux documents administratifs et la définition des documents communicables²⁸, le droit de l'environnement pour l'accès et la diffusion des informations relatives à l'environnement et les informations géographiques, le droit de la propriété intellectuelle pour les propriétés littéraire, artistique et industrielle, le droit civil pour ce qui concerne le droit des biens et des obligations, etc.

Dans ce contexte, il convient maintenant de distinguer entre les collectivités en fonction des compétences exercées par les unes et les autres.

III.1. La Réunion, la Guadeloupe, Mayotte, la Martinique et la Guyane

Concernant l'application des règles relatives à l'accès aux données environnementales aux données publiques ou encore à la propriété intellectuelle, elle ne soulève pas de difficultés particulières pour **la Réunion, la Guadeloupe, Mayotte, la Martinique et la Guyane**, ces collectivités exerçant les mêmes compétences que les départements et régions français et n'intervenant pas dans les champs susvisés.

Aussi, **au regard du droit européen**, les règles issues de l'Union européenne et transposées en droit national s'appliquent de plein droit à ces collectivités qui sont des régions ultrapériphériques, sous réserve de mesures spécifiques qui peuvent être consenties.

Au regard du droit national, les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques sont applicables de plein droit à ces collectivités sous réserve de deux adaptations destinées à prendre en compte leur organisation administrative spécifique, sans incidence sur les conditions de fond concernant d'accès aux données.

Les dispositions du Code de l'environnement concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'appliquent à ces collectivités moyennant quelques adaptations institutionnelles pour Mayotte.

Les dispositions de Code de l'environnement concernant l'infrastructure d'information géographique s'appliquent à ces collectivités sans adaptation.

Les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques sont applicables de plein droit outre-mer. Quelques adaptations ont été prévues pour permettre aux collectivités le souhaitant d'instruire et de délivrer, en lieu et place du ministre chargé de l'environnement, les déclarations ou les autorisations d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation. Cette même adaptation est prévue spécifiquement pour la Guyane pour ce qui concerne la procédure d'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Elle n'est pas étendue aux autres collectivités dans la mesure où seule la Guyane [et Wallis et Futuna] est concernée par ces dispositions applicables aux « communautés d'habitants » définies à l'article L. 412-4 du Code de l'environnement.

Le Code de la propriété intellectuelle est applicable de plein droit dans ces collectivités.

²⁸Cons. constit., Décision n° 2014-5 LOM du 23 octobre 2014 :

Au bilan, et sauf adaptations particulières, l'ensemble du droit européen et métropolitain relatif aux données environnementales est applicable à La Réunion, en Guadeloupe, à Mayotte, en Martinique et en Guyane.

Tableau 2 – Principales dispositions applicables à La Réunion, en Guadeloupe, à Mayotte, en Martinique et en Guyane

Droit européen	
De plein droit	Mesures spécifiques
Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil	Aucune
Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)	Aucune
Règlement (UE) n ° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	Aucune
Droit national	
De plein droit	Adaptations
Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques	<ul style="list-style-type: none"> • Article R. 514-1 : <i>Pour l'application en Guyane et à la Martinique des dispositions réglementaires du livre III, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Guyane et à la collectivité territoriale de Martinique et la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'État.</i> • Article R. 514-2 : <i>Pour l'application à Mayotte des dispositions réglementaires du livre III, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence au Département de Mayotte.</i>
Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre IV – Droit d'accès à l'information relative à l'environnement	Article L. 651-1 – Adaptations institutionnelles pour Mayotte
Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre VII – De l'infrastructure d'information géographique	Article L. 651-1 – Adaptations institutionnelles pour Mayotte

Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Article L. 651-1 – <i>Adaptations institutionnelles pour Mayotte</i> • Article L. 412-15 : <i>S'ils le souhaitent, les conseils régionaux de la Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte délibèrent pour exercer les fonctions de l'autorité administrative mentionnée au I des articles L. 412-7, L. 412-8 et L. 412-9 pour les demandes d'accès et d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées concernant leur territoire.</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Répercussions dans la partie réglementaire : s'ils ont adopté la délibération prévue à l'article L. 412-15, les conseils régionaux de Guadeloupe et de La Réunion, les assemblées de Guyane et de Martinique et le conseil départemental de Mayotte exercent le rôle du ministre chargé de l'environnement pour l'application de la présente sous-section (articles R412-17, R412-27, R412-38).</i> • Article R. 412-28 : Dispositions spécifiques relatives aux <i>communautés d'habitants</i> de la Guyane [et de Wallis et Futuna].
Code de la propriété intellectuelle	Aucune sauf pour Mayotte (articles L811-1 et suivants)
Règles locales particulières	
<i>Néant</i>	

III.2. Saint-Martin

Concernant l'application des règles relatives à l'accès aux données environnementales aux données publiques ou encore à la propriété intellectuelle, elle ne soulève pas de difficultés particulières pour **Saint-Martin**.

D'une part, **au regard du droit européen**, la collectivité est une région ultra périphérique dans laquelle **les règles issues de l'Union européenne et transposées en droit national s'appliquent sous réserve de mesures spécifiques qui peuvent être consenties**.

D'autre part, si la Collectivité est compétente dans un certain nombre de domaines, elle ne l'est pas en matière de garanties des libertés publiques, de droit des biens ou de propriété intellectuelle. Concernant l'environnement, elle dispose simplement d'une habilitation permanente pour élaborer des règles particulières, mais à défaut d'exercice de cette faculté en matière de données, les dispositions issues du droit national restent applicables de plein droit.

L'habilitation permanente pour élaborer des règles particulières en matière d'environnement

Il est prévu, de façon générale, que le conseil territorial de Saint-Martin peut, lorsqu'il y a été habilité à sa demande par la loi ou par le décret, selon le cas, adapter aux caractéristiques et aux contraintes particulières de la collectivité les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (CGCT, article LO 6351-5).

Ainsi par exemple, par une [Délibération du 26 juin 2014](#), le conseil territorial de Saint-Martin a demandé au Parlement de l'habiliter aux fins d'adapter et de fixer les règles portant sur le revenu de solidarité active. Cette habilitation a été accordée par l'[article 83 V de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer](#), ce qui a permis au conseil territorial d'adapter les conditions d'accès à cette prestation, ses modalités de versement et son montant, pour tenir compte des spécificités du territoire par une [délibération CT 27-6-2016 du 31 mars 2016](#).

Cette habilitation étant permanente en matière d'environnement, le conseil territorial souhaitant intervenir dans ce champ n'a pas à solliciter préalablement une habilitation par la loi ou le décret. Il peut intervenir directement.

En ce sens, le Conseil territorial a décidé d'adapter par une [Délibération CT 14-5-2013 du 7 novembre 2013](#) la nomenclature eau en rehaussant les seuils de l'autorisation ou de la déclaration concernant les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.

Depuis, aucune autre adaptation n'a été adoptée.

Il en résulte que les dispositions du Code des relations entre le public et l'administration concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques sont applicables de plein droit à Saint-Martin sous réserve de trois adaptations destinées à prendre en compte les compétences spécifiques de la collectivité et son organisation administrative particulière, sans incidence sur les conditions de fond concernant d'accès aux données.

- 1) Ainsi, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs est compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions applicables localement dans les domaines énumérés à l'article L. 342-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Sont ainsi concernées, par exemple, les éventuelles règles que la Collectivité adopterait en matière environnementale au titre de l'habilitation permanente.
- 2) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte la spécificité institutionnelle de Saint-Martin à savoir l'existence d'une collectivité territoriale en lieu et place d'un département ou d'une région et le remplacement du Préfet par un « représentant de l'État ».
- 3) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte l'existence du Journal officiel de Saint-Martin en lieu et place du recueil des actes administratifs du département.

Les dispositions du Code de l'environnement concernant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement s'appliquent à Saint-Martin.

Les dispositions de Code de l'environnement concernant l'infrastructure d'information géographique s'appliquent à Saint-Martin sans adaptation.

Les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques sont applicables de plein droit à Saint-Martin. Les adaptations prévues pour permettre à la Guadeloupe, La Réunion, la Martinique, la Guyane et Mayotte d'instruire et de délivrer, en lieu et place du ministre chargé de l'environnement, les déclarations ou les autorisations d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation n'ont pas été étendues à Saint-Martin.

Le Code de la propriété intellectuelle est applicable de plein droit à Saint-Martin.

Au bilan, et sauf adaptations particulières, l'ensemble du droit européen et métropolitain relatif aux données environnementales est applicable à Saint-Martin.

Tableau 3 – Principales dispositions applicables à Saint-Martin

Droit européen	
De plein droit	Mesures spécifiques
Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil	Aucune
Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE)	Aucune
Règlement (UE) n ° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	Aucune
Droit national	
De plein droit	Adaptations
Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques	<p>Article L534-1 : <i>Pour l'application de l'article L. 342-2 à Saint-Martin, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.</i></p> <p>Article R534-2 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III à Saint-Martin, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité territoriale et la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'État.</i></p> <p>Article R534-3 : <i>Pour l'application de l'article R. 312-4, les mots : " recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de Saint-Martin ".</i></p>
Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre IV – Droit d'accès à l'information relative à l'environnement	Aucune

Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre VII – De l'infrastructure d'information géographique	Aucune
Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques	Aucune
Code de la propriété intellectuelle	Aucune
Règles locales particulières	
Aucune règle particulière adoptée en matière de données publiques et environnementales	

III.3. Saint-Pierre et Miquelon

La Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon est, au regard du **droit européen, un Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM)** dans lequel le droit européen ne s'applique pas en dehors des dispositions relatives à l'association.

Il en résulte que ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy les directives européennes concernant l'accès aux données et notamment :

- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Par ailleurs, en **droit national**, Saint-Pierre et Miquelon est compétente dans un certain nombre de domaines dont l'urbanisme.

En revanche, la Collectivité n'est pas compétente en matière d'environnement, de droit de la propriété intellectuelle ou encore de garanties des libertés publiques. Ces matières intéressant notamment l'accès aux données publiques, les dispositions y relatives s'appliquent de plein droit à Saint-Pierre et Miquelon.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les dispositions du **Code des relations entre le public et l'administration** concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques n'interviennent pas dans le champ de compétence de Saint-Pierre et Miquelon, elles sont applicables de plein droit à la Collectivité sous réserve de quatre adaptations destinées à prendre en compte les compétences spécifiques de la collectivité et son organisation administrative spécifique, sans incidence sur les conditions de fond concernant d'accès aux données.

- 1) Ainsi, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs est compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions applicables localement dans les domaines énumérés à l'article L. 342-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
- 2) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte la spécificité institutionnelle de Saint-Pierre et Miquelon à savoir l'existence d'une collectivité territoriale en lieu et place d'un département ou d'une région et le remplacement du Préfet par un « représentant de l'État ».
- 3) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte l'existence du Journal officiel de Saint-Pierre et Miquelon en lieu et place du recueil des actes administratifs du département.
- 4) Le Code des relations entre le public et l'administration prévoit que les personnes publiques désignent une personne responsable de l'accès aux documents et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques. Les communes et les EPCI de plus de 10 000 habitants sont assujettis à cette obligation, mais le seuil est adapté à 5000 habitants ou plus pour Saint-Pierre et Miquelon.

De même, les dispositions du **Code de l'environnement national** concernant 1) le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, 2) l'infrastructure d'information géographique et 3)

l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation s'appliquent à Saint-Pierre et Miquelon. Les adaptations prévues pour permettre à la Guadeloupe, La Réunion, la Martinique, la Guyane et Mayotte d'instruire et de délivrer, en lieu et place du ministre chargé de l'environnement, les déclarations ou les autorisations d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation n'ont pas été étendues à Saint-Pierre et Miquelon.

Le **Code de la propriété intellectuelle** est applicable de plein droit à Saint-Pierre et Miquelon.

Au bilan, si le droit européen dont la Directive « Inspire » et sa transposition en droit interne ne s'appliquent pas à Saint-Pierre et Miquelon, l'ensemble du droit métropolitain relatif aux données environnementales, y est applicable, sauf adaptations particulières.

Tableau 4 – Principales dispositions applicables à Saint-Pierre et Miquelon

Droit européen	
<i>Néant</i>	
Droit national	
De plein droit	Adaptations
Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques	<p>Article L544-1 : <i>Pour l'application de l'article L. 342-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.</i></p> <p>Article R544-2 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III à Saint-Pierre-et-Miquelon, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'État.</i></p> <p>Article R544-3 : <i>Pour l'application de l'article R. 312-4 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : " recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon ".</i></p> <p>Article R544-4 : <i>Pour l'application de l'article R. 330-2 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : " dix mille habitants ou plus " sont remplacés par les mots : " cinq mille habitants ou plus ".</i></p>
Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre IV – Droit d'accès à l'information relative à l'environnement	Aucune
Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre VII – De l'infrastructure d'information géographique	Aucune
Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques	Aucune
Code de la propriété intellectuelle	Aucune
Règles locales particulières	
Aucune règle particulière adoptée en matière de données publiques et environnementales	

III.4. Saint-Barthélemy

La Collectivité de Saint-Barthélemy est, au **regard du droit européen**, un Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM) dans lequel le droit européen ne s'applique pas en dehors des dispositions relatives à l'association.

Il en résulte que ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy les directives européennes concernant l'accès aux données et notamment :

- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Par ailleurs, **en droit national**, Saint-Barthélemy est compétente dans un certain nombre de domaines dont l'urbanisme ou l'environnement dont le champ couvre notamment l'accès aux données environnementales.

En revanche, la Collectivité n'est pas compétente en matière de droit de la propriété intellectuelle ou encore de garanties des libertés publiques. Ces matières intéressant notamment l'accès aux données publiques, les dispositions y relatives s'appliquent de plein droit à Saint-Barthélemy.

Par voie de conséquence, dans la mesure où les dispositions du **Code des relations entre le public et l'administration** concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques n'interviennent pas dans le champ de compétence de Saint-Barthélemy, elles sont applicables de plein droit à la Collectivité sous réserve de trois adaptations destinées à prendre en compte les compétences spécifiques de la collectivité et son organisation administrative spécifique, sans incidence sur les conditions de fond concernant d'accès aux données.

- 1) Ainsi, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs est compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions applicables localement dans les domaines énumérés à l'article L. 342-2 du Code des relations entre le public et l'administration. Sont ainsi concernées les dispositions issues du [Code de l'environnement de Saint-Barthélemy](#).
- 2) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte la spécificité institutionnelle de Saint-Barthélemy à savoir l'existence d'une collectivité territoriale en lieu et place d'un département ou d'une région et le remplacement du Préfet par un « représentant de l'État ».
- 3) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte l'existence du Journal officiel de Saint-Barthélemy en lieu et place du recueil des actes administratifs du département.

Les dispositions du **Code de l'environnement national** concernant 1) le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, 2) l'infrastructure d'information géographique et 3) l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation ne s'appliquent pas à Saint-Barthélemy.

En effet, Saint-Barthélemy est une collectivité compétente en matière environnementale et a adopté son propre **Code de l'environnement** lequel comporte des dispositions relatives à l'accès aux informations relatives à l'environnement (articles L. 121-5 à L. 121-9). Celles-ci s'appliquent sans préjudice des dispositions issues du droit national et contenues dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Le **Code de la propriété intellectuelle** est applicable de plein droit à Saint-Barthélemy.

Au bilan, ni le droit européen (Directive « Inspire »), ni le Code de l'environnement national (informations relatives à l'environnement et infrastructure relative à l'information géographique) ne s'appliquent à Saint-Barthélemy. Ces dispositions sont remplacées par le Code de l'environnement local. En revanche s'applique à Saint-Barthélemy, le Code de la propriété intellectuelle et, moyennant des adaptations, le Code des relations entre le public et l'administration (documents administratifs).

Tableau 5 – Principales dispositions applicables à Saint-Barthélemy

Droit européen	
<i>Néant</i>	
Droit national	
De plein droit	Adaptations
Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques	<p>Article L524-1 : <i>Pour l'application de l'article L. 342-2 à Saint-Barthélemy, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.</i></p> <p>Article R524-2 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III à Saint-Barthélemy, la référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité territoriale et la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.</i></p> <p>Article R524-3 : <i>Pour l'application de l'article R. 312-4, les mots : "recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de Saint-Barthélemy ".</i></p>
Code de la propriété intellectuelle	Aucune
Règles locales particulières	
Code de l'environnement de Saint-Barthélemy , Titre 1, Chapitre 2, Section 2 – Accès aux informations relatives à l'environnement	

III.5. Polynésie française

La Polynésie française est, au regard du droit européen, un Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM) dans lequel le droit européen ne s'applique pas en dehors des dispositions relatives à l'association.

Il en résulte que ne s'appliquent pas à la Polynésie française les directives européennes concernant l'accès aux données et notamment :

- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Par ailleurs, en droit national, la Polynésie française est compétente dans un certain nombre de domaines dont la propriété industrielle, la propriété intellectuelle, l'urbanisme, l'environnement dont le champ couvre notamment l'accès aux données environnementales.

Les dispositions du **Code des relations entre le public et l'administration** concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques (Livre III) n'interviennent pas toutes dans le champ de compétence de la Polynésie française. Certaines sont applicables de plein droit.

Trois situations doivent être distinguées :

1) Pour les relations entre le public d'une part et l'État, leurs communes ou leurs établissements publics d'autre part, le Code est applicable de plein droit dans son ensemble sous réserve d'une adaptation concernant les conditions de publication des actes administratifs en Polynésie française (CRPA, article L. 552-2) ;

A noter que ce point répond au principe d'unité législative fixé par l'article 7 de la [loi statutaire de la Polynésie française](#) selon lequel « sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : [...] 7° Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ».

2) Pour les relations entre le public d'une part et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'État ou des communes d'autre part, les dispositions du livre III sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques applicables sont listées par les articles L. 552-8, R 552-10 et D. 552-11 du CRPA, parfois sous réserve d'adaptations (L. 552-15 et 16 ; R. 552-17 et R. 552-18). Au bilan, c'est presque la quasi-totalité du livre III qui est applicable.

A noter qu'une des adaptations concerne la Commission d'Accès aux Documents Administratifs qui est compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions applicables localement dans les domaines énumérés à l'article L. 342-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

3) Pour les relations entre le public d'une part et la Polynésie française et les organismes placés sous son contrôle d'autre part, les dispositions du livre III sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques applicables sont listées par les articles L. 553-2 et 3 et R. 553-4 du CRPA. Seuls le principe même du droit pour les citoyens d'accéder aux documents administratifs ainsi que les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratif et à la diffusion des documents administratifs sont applicables.

Les dispositions du **Code de l'environnement national** concernant 1) le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, 2) l'infrastructure d'information géographique et 3) l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation **ne s'appliquent pas à la Polynésie française** sauf, sur ce dernier point :

- la définition juridique des communautés d'habitants et des connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique (C. env., article L. 412-4, 4° et 5°)
- l'obligation d'affecter les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernée (C. env., article L. 412-9 II sauf la dernière phrase).

La Polynésie française est dotée de son propre [Code de l'environnement](#) lequel comporte un principe de participation (C. env. de la Polynésie française, article LP 1100-3) et des dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques et au partage des avantages issus de leur valorisation (C. env. de la Polynésie française, article LP. 3411-1 et suivants).

Le **Code de la propriété intellectuelle** n'est pas applicable à la Polynésie française qui a adopté ses propres dispositions en la matière à savoir : un [code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française](#) adopté en 2017 qui regroupe des nouvelles dispositions et les dispositions issues d'une [« version » modifiée du code national de la propriété intellectuelle](#) rendu applicable localement en 1992 et repris par la Polynésie française depuis la loi statutaire de 2004 lui donnant compétence en la matière.

Au bilan, ni le droit européen (Directive « Inspire »), ni le Code de l'environnement national (informations relatives à l'environnement et infrastructure relative à l'information géographique) ne s'appliquent à la Polynésie française. Ces dispositions sont remplacées par le Code de l'environnement local. Ne s'applique pas non plus le Code de la propriété intellectuelle national remplacé par un code local. Enfin, concernant le Code des relations entre le public et l'administration, il est applicable pour ses dispositions relevant des garanties des libertés publiques et, pour le reste, partiellement et moyennant des adaptations.

Tableau 8 – Principales dispositions applicables à la Polynésie française

Droit européen	
<i>Néant</i>	
Droit national	
De plein droit	Adaptations
<p>Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques</p> <p>1) Pour les relations entre le public d'une part et l'État, les communes et leurs établissements d'autre part : dans sa totalité;</p>	<p>Aucune</p>
<p>2) Pour les relations entre le public d'une part et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'État ou des communes d'autre part : dans sa quasi-totalité ;</p>	<p>Article L552-15 : <i>Pour l'application des articles L. 311-8 et L. 312-1-2 en Polynésie française, les références aux articles L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable.</i></p> <p>Article L552-16 : <i>Pour l'application de l'article L. 342-2 en Polynésie française, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions applicables localement.</i></p> <p>Article R552-17 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III en Polynésie française :</i></p> <p>1° <i>La référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la Polynésie française et la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;</i></p> <p>2° <i>La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent livre peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire.</i></p> <p>Article R552-18 : <i>Pour l'application de l'article R. 312-4 en Polynésie française, les mots : " recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle " sont remplacés par les mots : " Journal officiel de la Polynésie française ".</i></p>

<p>3) Pour les relations entre le public d'une part et la Polynésie française et les organismes placés sous contrôle d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le principe même du droit pour les citoyens d'accéder aux documents administratifs - les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratif - les règles relatives à la diffusion des documents administratifs. 	Aucune
<p>Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition juridique des communautés d'habitants et des connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique (C. env., article L. 412-4, 4° et 5°) - obligation d'affecter les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernée (C. env., article L. 412-9 II sauf la dernière phrase). 	Aucune
Règles locales particulières	
<p>Code de l'environnement de la Polynésie française</p> <p>Code de la propriété intellectuelle de la Polynésie française</p>	

III.6. Wallis et Futuna

Wallis et Futuna est, au regard du droit européen, un Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM) dans lequel le droit européen ne s'applique pas en dehors des dispositions relatives à l'association.

Il en résulte que ne s'appliquent pas à Wallis et Futuna les directives européennes concernant l'accès aux données et notamment :

- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Par ailleurs, en droit national, Wallis et Futuna est compétente dans un certain nombre de domaines dont l'environnement, l'urbanisme et le foncier.

Les dispositions du **Code des relations entre le public et l'administration** concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques (Livre III) n'interviennent pas toutes dans le champ de compétence de Wallis et Futuna. Certaines sont applicables de plein droit.

Trois situations doivent être distinguées :

1) Pour les relations entre le public d'une part et l'État et les organismes placés sous son contrôle (établissements publics et autres organismes et personnes de droit public ou privé chargés par l'Etat d'une mission de service public administratif et, le cas échéant industriel et commercial) **d'autre part**, les dispositions du livre III sont listées par les articles L. 574-1, R. 574-2 et 3 et D. 574-4 du Code. Au bilan, c'est presque la quasi-totalité du livre III qui est applicable.

2) Pour les relations entre le public d'une part et la collectivité de Wallis et Futuna et les organismes placés sous son contrôle, les dispositions du livre III sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques applicables sont listées par les articles L. 574-5, R. 574-5-1 et 2 et D. 574-5-3 du CRPA. Sont applicables à ce titre :

- les principes du livre III ;
- dans le titre sur « Le droit d'accès aux documents administratifs », les dispositions relatives à l'étendue du droit à communication et les règles générales concernant les modalités du droit à communication et les règles générales concernant la diffusion des documents administratifs ;
- dans le titre sur « La réutilisation des informations publiques », presque toutes les dispositions.

En revanche, ne sont pas applicables les titre III, IV et V.

Les dispositions du **Code de l'environnement national** concernant 1) le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, 2) l'infrastructure d'information géographique ne s'appliquent pas à Wallis et Futuna. En revanche, les dispositions concernant 3) l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation s'y appliquent, sous réserve des compétences de la collectivité et de l'adaptation du premier alinéa de l'article L. 412-10 du Code de l'environnement qui est ainsi

rédigé : « *Les circonscriptions territoriales régies par le titre IV de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ou, à défaut, l'État ou un des établissements publics compétents en matière d'environnement sont chargés d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-11 à L. 412-1* ».

La collectivité de Wallis et Futuna est dotée de **son propre [Code de l'environnement](#)** lequel comporte des dispositions succinctes relatives à l'accès aux informations relatives à l'environnement (*C. env. de Wallis et Futuna, article E. 115-2*) d'une part et aux prélèvements à des fins de recherche ou d'exportation concernant les animaux et les végétaux (*C. env. de Wallis et Futuna, article E. 212-1*).

Le **Code de la propriété intellectuelle** est applicable à Wallis et Futuna à l'exception du [quatrième alinéa de l'article L. 335-4](#) (sanction pour défaut de titre de prêt) et des articles [L. 133-1 à L. 133-4](#), (rémunération du titre de prêt en bibliothèque) et [L. 421-1 à L. 423-2](#) (qualification en propriété industrielle) et sous réserve des adaptations prévues par les [articles L. 811-2 et suivants](#).

Au bilan, ni le droit européen (Directive « Inspire »), ni le Code de l'environnement national (informations relatives à l'environnement et infrastructure relative à l'information géographique) ne s'appliquent à Wallis et Futuna. Ces dispositions sont remplacées par le Code de l'environnement local. En revanche, s'applique, moyennant des adaptations, le Code de la propriété intellectuelle. Enfin, concernant le Code des relations entre le public et l'administration, il est applicable pour ses dispositions relevant des garanties des libertés publiques et, pour le reste, partiellement et moyennant des adaptations.

Tableau 9 – Principales dispositions applicables à Wallis et Futuna

Droit européen	
<i>Néant</i>	
Droit national	
De plein droit	Adaptations
<p>Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques</p> <p>1) Pour les relations entre le public d'une part et l'État et les organismes placés sous son contrôle (établissements publics et autres organismes et personnes de droit public ou privé chargés par l'État d'une mission de service public administratif et, le cas échéant industriel et commercial) d'autre part, les dispositions du livre III sont listées par les articles L. 574-1, R. 574-2 et 3 et D. 574-4 du Code. Au bilan, c'est presque la quasi-totalité du livre III qui est applicable.</p>	<p>Article L574-6 : <i>Pour l'application de l'article L. 342-2 aux îles Wallis et Futuna, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.</i></p> <p>Article R574-7 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III aux îles Wallis et Futuna :</i></p> <p><i>1° La référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité et la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;</i></p> <p><i>2° La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent livre peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire.</i></p> <p>Article R574-8 : <i>Pour l'application de l'article R. 312-4 aux îles Wallis et Futuna, les mots : " recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle " sont remplacés par les mots : " Journal officiel des îles Wallis et Futuna ".</i></p>
<p>2) Pour les relations entre le public d'une part et la collectivité de Wallis et Futuna et les organismes placés sous son contrôle, les dispositions du livre III sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques applicables sont listées par les articles L. 574-5, R. 574-5-1 et 2 et D. 574-5-3 du CRPA. Sont applicables à ce titre :</p> <p style="padding-left: 20px;">- les principes du livre III ;</p>	<p>Article R574-7 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III aux îles Wallis et Futuna :</i></p> <p><i>1° La référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la collectivité et la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;</i></p> <p><i>2° La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance</i></p>

<p>- dans le titre sur « Le droit d'accès aux documents administratifs », les dispositions relatives à l'étendue du droit à communication et les règles générales concernant les modalités du droit à communication et les règles générales concernant la diffusion des documents administratifs ;</p> <p>- dans le titre sur « La réutilisation des informations publiques », presque toutes les dispositions.</p> <p>En revanche, ne sont pas applicables les titre III, IV et V.</p>	<p><i>des actes prévus au présent livre peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire.</i></p>
<p>Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques.</p>	<p>Article L635-2-1 : <i>Les circonscriptions territoriales régies par le titre IV de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ou, à défaut, l'État ou un des établissements publics compétents en matière d'environnement sont chargés d'organiser la consultation des communautés d'habitants dans les conditions définies aux articles L. 412-11 à L. 412-1</i></p>
<p>Code de la propriété intellectuelle à l'exception L. 133-4, L. 421-1 à L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.</p>	<p>Articles L. 811-2 à L. 811-4</p>
<p>Règles locales particulières</p>	
<p>Code de l'environnement de Wallis et Futuna</p>	

III.7. Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie est, au regard du droit européen, un Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM) dans lequel le droit européen ne s'applique pas en dehors des dispositions relatives à l'association.

Il en résulte que ne s'appliquent pas à la Nouvelle-Calédonie les directives européennes concernant l'accès aux données et notamment :

- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Par ailleurs, en droit national, la Nouvelle-Calédonie et les provinces sont compétentes dans un certain nombre de domaines dont l'environnement (provinces) dont le champ couvre notamment l'accès aux données environnementales, la propriété intellectuelle (Nouvelle-Calédonie), l'urbanisme (compétence partagée entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes).

Les dispositions du **Code des relations entre le public et l'administration** concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques n'interviennent pas toutes dans le champ de compétence de la Nouvelle-Calédonie. Certaines sont applicables de plein droit. Trois situations doivent être distinguées :

1) Pour les relations entre le public d'une part et l'État, leurs communes ou leurs établissements publics d'autre part, le Code est applicable de plein droit dans son ensemble sous réserve d'une adaptation concernant les conditions de publication des actes administratifs en Nouvelle-Calédonie (CRPA, article L. 562-2) ;

2) Pour les relations entre le public d'une part et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'État ou des communes d'autre part, les dispositions du livre III sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques applicables sont listées par les articles L. 562-8, R 562-9 et 10 et D. 562-11 du CRPA, parfois sous réserve d'adaptations (L. 562-16 et 17 ; R. 562-18 et R. 562-19). Au bilan, c'est presque la quasi-totalité du livre III qui est applicable.

A noter qu'une des adaptations concerne la Commission d'Accès aux Documents Administratifs qui est compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions applicables localement dans les domaines énumérés à l'article L. 342-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

3) Pour les relations entre le public d'une part et la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et les organismes placés sous leur contrôle d'autre part, les dispositions du livre III sur l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques applicables sont listées par les articles L. 563-1 à 3 et R. 553-4 du CRPA. Seuls le principe même du droit pour les citoyens d'accéder aux documents administratifs ainsi que les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratif et à la diffusion des documents administratifs sont applicables.

Les dispositions du **Code de l'environnement national** concernant 1) le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, 2) l'infrastructure d'information géographique et 3) l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation **ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie** sauf, sur ce dernier point :

- la définition juridique des communautés d'habitants et des connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique (C. env., article L. 412-4, 4° et 5°)
- l'obligation d'affecter les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernée (C. env., article L. 412-9 II sauf la dernière phrase).

Les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont dotées de leurs propres codes de l'environnement :

- le [Code de l'environnement de la province Sud](#) lequel comporte des dispositions relatives à :
 - ✓ l'accès à l'information relative à l'environnement (C. env. PS, articles 141-1 et suivants)
 - ✓ l'accès et l'utilisation des ressources naturelles sauvages, terrestres et marines, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques (C. env. PS, articles 311-1 et suivants).
- le [Code de l'environnement de la province Nord](#) lequel comporte des dispositions relatives à :
 - ✓ l'accès à l'information relative à l'environnement (C. env. PN, articles 153-1 et suivants) ;
 - ✓ la collecte de données sur les espèces protégées (C. env. PN, article 251-3).
NB : la Province Nord envisage d'ajouter au livre III de son code de l'environnement, un titre I intitulé « Ressources biologiques, génétiques et biochimiques » qui comprend des dispositions complémentaires relatives à la protection du patrimoine naturel vivant exploité à des fins commerciales, en dehors des activités de chasse, pêche et coupe de bois (cf. [Avis n° 3/2018 CCE du 29 mai 2018 rendu par le comité consultatif de l'environnement](#)).
- le Code de l'environnement de la province des Îles Loyauté [adopté en 2016](#) et complété depuis, comporte des dispositions relatives :
 - ✓ au principe d'accès et l'information du public en matière d'environnement (C. env. PIL, article 110-10)
 - ✓ à [l'utilisation des ressources génétiques](#) (C. env. PIL, art 311-1 et suivants)

Le **Code de la propriété intellectuelle** applicable à la Nouvelle-Calédonie est issu du Code national de la propriété intellectuelle tel qu'en vigueur au 1^{er} juillet 2013 soit avant le transfert de la compétence « *droit civil* » à la Nouvelle-Calédonie et tel que modifié ultérieurement par des textes adoptés par le Congrès de la collectivité.

En l'occurrence, à ce jour, le Code n'a pas été modifié. Il en résulte que ses dispositions sont applicables à la Nouvelle-Calédonie à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 335-4 (sanction pour défaut de titre de prêt) et des articles L. 133-1 à L. 133-4, (rémunération du titre de prêt en bibliothèque) et L. 421-1 à L. 423-2 (qualification en propriété industrielle) et sous réserve des adaptations prévues par les articles L. 811-2 et suivants.

Au bilan, ni le droit européen (Directive « Inspire »), ni le Code de l'environnement national (informations relatives à l'environnement et infrastructure relative à l'information

géographique) ne s'appliquent à la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions sont remplacées par des codes de l'environnement provinciaux. Le Code de la propriété intellectuelle national ne s'applique à la Nouvelle-Calédonie que dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2013 et peut-être modifié par la Nouvelle-Calédonie. Enfin, concernant le Code des relations entre le public et l'administration, il est applicable pour ses dispositions relevant des garanties des libertés publiques et, pour le reste, partiellement et moyennant des adaptations.

Tableau 10 – Principales dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie

Droit européen	
<i>Néant</i>	
Droit national	
De plein droit	Adaptations
<p>Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques</p> <p>- pour les relations entre le public d'une part et l'État, les communes et leurs établissements d'autre part : dans sa totalité;</p> <p>- pour les relations entre le public d'une part et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, placés sous le contrôle de l'État ou des communes d'autre part : dans sa quasi-totalité ;</p>	<p>Aucune</p> <p>Article L562-16 : <i>Pour l'application des articles L. 311-8 et L. 312-1-2 en Nouvelle-Calédonie, les références aux articles L. 212-2, L. 212-3, L. 213-1, L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine sont remplacées par la référence à la réglementation localement applicable.</i></p> <p>Article L552-17 : <i>Pour l'application de l'article L. 342-2 en Nouvelle-Calédonie, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, le cas échéant, par les dispositions applicables localement.</i></p> <p>Article R562-18 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III en Polynésie française :</i></p> <p><i>1° La référence aux départements et aux régions est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République ;</i></p> <p><i>2° La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent livre peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire.</i></p> <p>Article R562-18 : <i>Pour l'application de l'article R. 312-4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : " recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle " sont remplacés par les</i></p>

<p>- pour les relations entre le public d'une part et la Nouvelle-Calédonie, ses provinces et les organismes placés sous leur contrôle d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le principe même du droit pour les citoyens d'accéder aux documents administratifs - les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratif - les règles relatives à la diffusion des documents administratifs. 	<p><i>mots : " Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ".</i></p> <p>Aucune</p>
<p>Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définition juridique des communautés d'habitants et des connaissances traditionnelles associées à une ressource génétique (C. env., article L. 412-4, 4° et 5°) - obligation d'affecter les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernée (C. env., article L. 412-9 II sauf la dernière phrase). 	<p>Aucune</p>
Règles locales particulières	
<p>Code de la propriété intellectuelle à l'exception L. 133-4, L. 421-1 à L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4.</p>	<p>Articles L. 811-2 à L.811-4</p>
<p>Code de l'environnement de la Province Sud</p> <p>Code de l'environnement de la Province Nord</p>	

Code de l'environnement de la Province des Îles Loyauté

III.8. TAAF

Les Terres australes et antarctiques françaises sont, au regard du **droit européen, un Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM)** dans lequel le droit européen ne s'applique pas en dehors des dispositions relatives à l'association.

Il en résulte que ne s'appliquent pas aux TAAF les directives européennes concernant l'accès aux données et notamment :

- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Quant au droit national, il est applicable de plein droit à condition de comporter une mention expresse à cette fin.

A ce titre, les dispositions du **Code des relations entre le public et l'administration** concernant l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques sont applicables de plein droit sous réserve de trois adaptations :

- 1) La Commission d'Accès aux Documents Administratifs est compétente pour connaître des questions relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques relevant des dispositions applicables localement dans les domaines énumérés à l'article L. 342-2 du Code des relations entre le public et l'administration.
- 2) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte la spécificité institutionnelle des TAAF à savoir l'existence d'un administrateur supérieur en lieu et place d'un Préfet et l'absence de notaire et par conséquent, la possibilité pour les représentants de l'autorité administrative ou militaire de délivrer les actes prévus au livre III.
- 3) Le Code des relations entre le public et l'administration prend en compte l'existence du Journal officiel des TAAF en lieu et place du recueil des actes administratifs du département.

En ce qui concerne le **Code de l'environnement**, n'ont pas été étendues aux TAAF les dispositions concernant 1) le droit d'accès à l'information relative à l'environnement, 2) l'infrastructure d'information géographique. En revanche les dispositions relatives 3) à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation s'appliquent aux TAAF (C. env., article L. 640-5).

Enfin, les dispositions du **Code de la propriété intellectuelle** sont applicables dans les TAAF à l'exception des articles L. 133-1 à L. 133-4 (rémunération au titre du prêt en bibliothèque), L. 421-1 à L. 423-2 (qualification en propriété industrielle), ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4 (amende relative à l'article L. 133-3) et sous réserve des adaptations prévues aux articles L. 811-1 et suivants et R. 811-1 et suivants.

Au bilan, ni le droit de l'UE (Directive « Inspire »), ni le Code de l'environnement national concernant les informations relatives à l'environnement et infrastructure relative à l'information géographique ne s'appliquent dans les TAAF. En revanche, s'appliquent le

Code de la propriété intellectuelle national et le Code des relations entre le public et l'administration, moyennant des adaptations²⁹.

²⁹ L'accès aux règles locales applicables est actuellement impossible en raison d'une indisponibilité du JO des TAAF, voir p. 85 et 86.

Tableau 6 – Principales dispositions applicables aux TAAF

Droit européen	
<i>Néant</i>	
Droit national	
De plein droit	Adaptations
Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques	<p>Article L584-1 : <i>Pour l'application de l'article L. 342-2 dans les Terres australes et antarctiques françaises, les dispositions auxquelles renvoie cet article sont remplacées, lorsqu'il en existe, par les dispositions applicables localement.</i></p> <p>Article R584-2 : <i>Pour l'application des dispositions réglementaires du livre III dans les Terres australes et antarctiques françaises :</i></p> <p>1° <i>La référence au préfet du département est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur du territoire ;</i></p> <p>2° <i>La compétence dévolue aux huissiers de justice pour la délivrance des actes prévus au présent livre peut être exercée par un représentant de l'autorité administrative ou militaire.</i></p> <p>Article R584-3 : <i>Pour l'application de l'article R. 312-4 dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : " recueil des actes administratifs du département ayant une périodicité au moins trimestrielle " sont remplacés par les mots : " Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises ".</i></p>
Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques	Aucune
Code de la propriété intellectuelle à l'exception des articles L. 133-1 à L. 133-4, L. 421-1 à L. 423-2, ainsi que le quatrième alinéa de l'article L. 335-4	Articles L. 811-1 et suivants et R. 811-1 et suivants.
Règles locales particulières	
L'accès aux règles locales applicables est actuellement impossible en raison d'une indisponibilité du JO des TAAF, voir p. 85 et 86.	

III.9. Clipperton

Clipperton est, au regard du **droit de l'UE, ni Pays et Territoire d'outre-mer (PTOM), ni RUP**. Il en résulte que le droit européen ne s'y applique pas et notamment :

- la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Quant au droit national, il est applicable de plein droit à l'îlot. Clipperton n'est pas une collectivité d'outre-mer régie par le principe de spécialité législative. Clipperton bénéficie d'un statut distinct de celui reconnu aux TAAF. Aucune adaptation n'a été prévue pour Clipperton. Clipperton a donc un régime d'identité législative.

Au bilan, le droit européen (Directive « Inspire ») ne s'applique pas à Clipperton contrairement au Code de l'environnement national, au Code de la propriété intellectuelle national et au Code des relations entre le public et l'administration.

Tableau 7 – Principales dispositions applicables à Clipperton

Droit européen	
<i>Néant</i>	
Droit national	
De plein droit	Adaptations
Code des relations entre le public et l'administration - Livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques	Aucune
Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre IV – Droit d'accès à l'information relative à l'environnement	Aucune
Code de l'environnement – Livre I – Titre II – Chapitre VII – De l'infrastructure d'information géographique	Aucune
Code de l'environnement – Livre IV – Titre I – Chapitre I – Section III – Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques	Aucune
Code de la propriété intellectuelle	Aucune

IV. Questions juridiques émergentes

D'une manière générale, le droit de l'accès et de la diffusion aux données environnementales outre-mer est marqué par une complexité certaine et une variété remarquable. Afin de poursuivre le travail commencé par ce rapport, il serait utile de poursuivre avec l'analyse de quelques cas d'étude pour confronter le cadre théorique ici décrit avec la réalité des difficultés concrètes rencontrées en outre-mer sur ce sujet.

Nous avons par ailleurs noté un certain nombre de difficultés juridiques listées ci-dessous :

Code de l'environnement, livre VI

Le Livre VI comporte toujours des dispositions spécifiques relatives qui datent d'avant la départementalisation de Mayotte et ce alors même que la collectivité est régie par le droit commun.

| Un toilettage du chapitre relatif à Mayotte serait à envisager.

A l'inverse, le livre VI ne comporte aucune mesure d'adaptations institutionnelles concernant la Guyane et la Martinique qui ne sont plus des départements et régions d'outre-mer mais des collectivités territoriales à assemblée unique.

| Des adaptations institutionnelles concernant la Guyane et la Martinique sont à envisager dans le Code de l'environnement.

Code de l'environnement, article L. 127-10

I. — En matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence.

II. — Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales ou locales de référence, l'État, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant, en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.

Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.

Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

III. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées.

IV. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »

| Comment interpréter l'expression « l'ensemble du Territoire de la République » alors que plusieurs collectivités sont compétentes en matière d'environnement. Cette disposition ne devrait pas s'appliquer à elles. A moins que cet article soit entendu comme relatif à une compétence régalienne de l'État ou non décentralisée... Ces dispositions provenant de

l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement, aucun débat parlementaire ne permet d'éclairer le sens de cette disposition.

Code de l'environnement de Saint-Barthélemy, article 121-5

Cet article fait référence à la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 qui a été abrogée et codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration le 1^{er} janvier 2016 et au Décret n°88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs abrogé en 2005 soit antérieurement à l'adoption du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy.

Dans ce contexte, la question du droit applicable se pose : par simple renvoi, le Code de l'environnement de Saint-Barthélemy peut-il faire revivre des dispositions abrogées en droit national ? Il faudrait ici améliorer la cohérence du droit outre-mer avec le droit métropolitain.

Code de l'environnement, L. 412-4 et suivants

Les dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et au partage des avantages découlant de leur utilisation transposant le Protocole de Nagoya sont applicables de plein droit ou avec des adaptations dans toutes les collectivités situées outre-mer, sauf à Saint-Barthélemy.

A défaut de mention particulière, il apparaît que les dispositions étendues, par exemple, à la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et à la Polynésie française, ne le sont pas à Saint-Barthélemy. Un oubli ne s'est-il pas glissé dans la loi sur la biodiversité qui a introduit ce dispositif ?

Code de l'environnement, article L. 412-15

Les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages économiques prévoient une adaptation pour permettre à la Guadeloupe, La Réunion, la Martinique, la Guyane et Mayotte d'instruire et de délivrer, en lieu et place du ministre chargé de l'environnement, les déclarations ou les autorisations d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation.

Ces dispositions s'appliquent de plein droit à Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon. Pour autant, aucune adaptation similaire n'a été prévue pour ces collectivités. Est-ce un oubli ?

Code de l'environnement, Livre I – Titre II – Chapitre VII – De l'infrastructure d'information géographique

Ces dispositions sont applicables à Saint-Pierre et Miquelon. Pour autant, le code de l'environnement fait référence à des directives et des règlements européens lesquels ne sont pas applicables de plein droit à Saint-Pierre et Miquelon qui n'est pas une RUP, mais un PTOM.

| L'application des textes européens est-elle possible par le truchement du Code de l'environnement ?

Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » - DCSMM)

Une erreur s'est glissée dans la traduction française de la Directive son article 19 3ème alinéa faisant référence au programme de mesure au lieu du programme de surveillance. Le message suivant a été envoyé par nos soins aux services d'eur-lex le 4 juillet 2019 :

« Working on the Directive 2008/56/EC of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 establishing a framework for community action in the field of marine environmental policy (Marine Strategy Framework Directive), I think that I found a mistake in the french translation article 19. 3 §3: "programme de mesures" is mentioned instead of "programme de surveillance". Other linguistic versions mention monitoring programme, moreover the mentioned art 11 is about monitoring programmes ("programme of measures" exists too but it's the article 13). See below:

English version: "No later than six months after the data and information resulting from the initial assessment made pursuant to Article 8 and from the monitoring programmes established pursuant to Article 11 have become available, such information and data shall also be made available to the European Environment Agency, for the performance of its tasks."

Spanish version: "En un plazo máximo de seis meses a partir de la fecha en que los datos e información resultantes de la evaluación inicial efectuada con arreglo al artículo 8 y de los programas de seguimiento establecidos con arreglo al artículo 11 estén disponibles, dichos datos e información se pondrán asimismo a disposición de la Agencia Europea del Medio Ambiente, para el desempeño de sus tareas."

French version: "Dans un délai maximal de six mois après que les données et informations issues de l'évaluation initiale réalisée en application de l'article 8 et des programmes de mesures établis en application de l'article 11 sont disponibles, lesdites données et informations sont également mises à la disposition de l'Agence européenne pour l'environnement, pour l'accomplissement de ses missions." »

Le 10 juillet 2019, nous avons reçu la réponse suivante :

« We can hereby inform you that the author service decided to issue a corrigendum in the near future to address the error you reported.

We thank you for having brought this error to our attention. »

| Ce problème peut donc être considéré comme résolu.

Journal Officiel des TAAF

Le site des TAAF est indisponible depuis plusieurs mois. Il n'est donc plus possible d'accéder aux différents numéros du Journal Officiel des TAAF ainsi qu'aux différents documents

administratifs relatifs à la gestion des activités humaines dans les terres australes et antarctique françaises.

Vers un statut pour l'île de Clipperton

De manière plus générale, la législation actuellement applicable à Clipperton (régime d'identité législative avec la France) ne semble pas adapté. Une [proposition de loi a été déposée en 2016 pour définir un statut adapté pour l'île de Clipperton](#)³⁰. Mais elle n'a pas abouti. Dans l'hypothèse où un nouveau texte venait à être discuté devant le Parlement, il serait pertinent de considérer la question du statut juridique des données environnementales.

Evolution du droit de la recherche

Dans le cadre de la transposition de la nouvelle Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, il sera important de suivre l'impact du droit de la recherche sur le droit des données environnementales en outre mer.

30 Proposition de loi portant modification de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 visant à donner un statut à l'île de Clipperton, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 octobre 2016.

V. Bibliographie indicative

BURELLI, T., Propriété intellectuelle et savoirs traditionnels en Nouvelle-Calédonie in FABERON J.-Y. et MENNESON T. (dir.), *Peuple premier et cohésion sociale en Nouvelle-Calédonie - Identités et rééquilibrages*, Aix-en-Provence : PUAM, 2012, 479p., pp. 115-129.

BRUGUIERE, J.-M., *Les données publiques et le droit*, Paris : Litec, 2002, 208 p.

CONSEIL D'ETAT, *La démocratie environnementale, Un cycle de conférences du Conseil d'État*, Droits et Débats n° 4, Paris : La Documentation française, 2012, 297 p.

CORNU, M., FROMAGEAU, J. (dir.) ; *Archives et recherche, Aspects juridiques et pratiques administratives*, Paris : L'Harmattan, 2003, 209 p.

FOUILLERON, A., *Les échanges de données réalisés à titre onéreux entre les administrations ; Rapport au Premier ministre*, 2015, 177 p.

LEMAIRE, F., « L'outre-mer, l'unité et l'indivisibilité de la République », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, n°35, 2012, disponible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/l-outre-mer-l-unite-et-l-indivisibilite-de-la-republique> (Consulté le 19 juillet 2019).

MOLINER-DUBOST, M., Droit à l'information et principe de participation en droit de l'environnement, JCl. Environnement et Développement durable.

QUEFFELEC, B., « L'UE et les données marines », in actes du colloque L'Union européenne et la mer. Soixante ans après les traités de Rome, parution prévue fin 2019.

RAINETTE, C. ; CORNU, M. ; WALLAERT C. (dir.), *Guide juridique sur le patrimoine scientifique et technique*, Paris : L'Harmattan, 2014, 186 p.

STAHL, L., *Le droit de la protection de la nature et de la diversité biologique dans les collectivités françaises d'outre-mer*, Université de Lyon, 2009, 809p.

JANSSEN, K. et CROMPVOETS, J., *Geographic data and law defining new challenges*, Leuven : Leuven University Press, 2012, 199p.

VI. Table des matières

Synthèse	3
Sommaire	5
Introduction	7
I. Conditions d’application des différentes sources du droit outre-mer	9
I.1. Droit international.....	9
I. 2. Droit de L’Union Européenne.....	9
I.2.1. Les régions ultrapériphériques (RUP)	9
I.2.2. Les pays et territoires d’outre-mer (PTOM).....	9
I.3. Droit national.....	10
Tableau 1 – Le droit applicable en outre-mer.....	13
II. Recensement des principaux textes applicables en matière d’accès et de diffusion des données environnementales	19
II. 1. Droit international.....	19
Convention européenne des droits de l’homme (Rome, 1950).....	19
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay, 1982).....	19
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998).....	20
Convention sur la diversité biologique (Rio, 1992).....	20
Protocole sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, 2010).....	20
Droit international régional : les conventions sur les mers régionales.....	21
II. 2. Droit de l’Union européenne des données environnementales.....	23
Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne.....	23
Droit européen de l’information publique.....	23
Règlement européen 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.....	23
.....	23
Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).....	24
Directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.....	24
Droit européen de l’environnement.....	25
<i>Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</i>	25

Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.....	25
Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil.....	26
Règlement (CE) n° 1367/2006 du 6 septembre 2006 du Parlement européen et du Conseil de l'UE concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.....	26
<i>Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » - DCSMM).....</i>	<i>26</i>
Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.....	27
Règlement (UE) n ° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.....	27
Droit européen de la propriété intellectuelle.....	28
Directive 1996/9/CE du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données.....	28
Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).....	28
Droit européen relatif à la protection des données personnelles.....	29
Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).....	29
II. 3. Droit national.....	29
II.3.1. Le droit constitutionnel.....	29
II.3.2. Le droit des documents administratifs (Code des relations entre le public et l'administration).....	30
II.3.2.1. L'accès aux documents administratifs.....	30
a) Une obligation de publication et de communication.....	30
b) Une obligation de diffusion.....	32
II.3.2.2. La réutilisation des informations publiques.....	32
II.3.3. Le droit des informations relatives à l'environnement (Code de l'environnement).....	33

II.3.4. Le dispositif relatif à l'infrastructure d'information géographique (Code de l'environnement).....	38
II.3.5. Les restrictions d'accessibilité et de diffusion liées à la propriété intellectuelle et aux données personnelles.....	39
II.3.6 Loi république numérique (2016).....	40
II.4. Règles locales particulières.....	43
II.4.1. Saint-Barthélemy.....	43
II.4.2. Polynésie française :.....	44
II.4.3. Wallis et Futuna.....	45
II.4.4. Nouvelle-Calédonie.....	45
II.4.4.1. Province Sud.....	45
II.4.4.2. Province Nord.....	46
II.4.4.3. Province des Îles Loyauté.....	47
II.4.5 Terres australes et antarctiques françaises.....	48
III. Application en matière de données publiques, de données environnementales et de propriété intellectuelle.....	50
III.1. La Réunion, la Guadeloupe, Mayotte, la Martinique et la Guyane.....	50
Tableau 2 – Principales dispositions applicables à La Réunion, en Guadeloupe, à Mayotte, en Martinique et en Guyane.....	52
III.2. Saint-Martin.....	54
Tableau 3 – Principales dispositions applicables à Saint-Martin.....	56
III.3. Saint-Pierre et Miquelon.....	58
Tableau 4 – Principales dispositions applicables à Saint-Pierre et Miquelon.....	60
III.4. Saint-Barthélemy.....	61
Tableau 5 – Principales dispositions applicables à Saint-Barthélemy.....	63
III.5. Polynésie française.....	64
Tableau 8 – Principales dispositions applicables à la Polynésie française.....	66
III.6. Wallis et Futuna.....	68
Tableau 9 – Principales dispositions applicables à Wallis et Futuna.....	70
III.7. Nouvelle-Calédonie.....	72
Tableau 10 – Principales dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie.....	75
III.8. TAAF.....	77
Tableau 6 – Principales dispositions applicables aux TAAF.....	79
III.9. Clipperton.....	80
Tableau 7 – Principales dispositions applicables à Clipperton.....	81
IV. Questions juridiques émergentes.....	82
V. Bibliographie indicative.....	86
VI. Table des matières.....	87

